

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(25^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 29 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat** (p. 1464).
2. — **Rappels au règlement** (p. 1464).
MM. Joxe, le président.
MM. Lauriol, le président, Alain Madelin, Joxe, Robert-André Vivien, Hage.
3. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1467).
M. Estler, président de la commission spéciale.
M. Fillioud, ministre de la communication.

Article 7 (suite) (p. 1468).

Amendement n° 28 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 394 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 1471).

Amendement n° 476 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien. — Rejet de l'amendement rectifié.

Article 8 (p. 1473).

MM. le rapporteur, Robert-André Vivien, le président.

Amendement de suppression n° 152 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Les amendements n° 362 de M. Robert-André Vivien et 31 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Article 9 (p. 1473).

MM. Hage, Robert-André Vivien, Toubon, François d'Aubert, Alain Madelin, le ministre.

MM. Robert-André Vivien, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1475).

Amendements n° 515 du Gouvernement et 297 corrigé de M. Hage : MM. le ministre, Hage, le rapporteur, Toubon, François d'Aubert, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption de l'amendement n° 515 ; l'amendement n° 297 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 153 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert, Toubon, Roland Dumas. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 492 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication, Queyranne. — Rejet.

Amendement n° 363 de Robert-André Vivien: MM. Toubon, le rapporteur, Mexandeau, ministre des P.T.T., François d'Aubert, le ministre de la communication. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication, le ministre des P.T.T., François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 493 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P.T.T., Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n° 494 de M. Alain Madelin: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 495 de M. Alain Madelin: MM. François d'Aubert, le président, Roland Dumas, le rapporteur, le ministre de la communication, Alain Madelin. — Retrait de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 1484).

5. — Ordre du jour (p. 1484).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Dehré à M. le ministre des relations extérieures est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Pierre Joxe. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Joxe, M. Lauriol puis M. Alain Madelin sont déjà inscrits pour des rappels au règlement. Je vous donnerai donc la parole ensuite, si vous le voulez bien. Quant à M. le président de la commission spéciale, il m'a également fait savoir qu'il souhaitait s'exprimer mais je ne l'inviterai à le faire qu'après la reprise de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Nous pourrions nous en tenir à cet ordre.

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Les deux noms que j'ai cités m'ont déjà été communiqués, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Selon quelle procédure ?

M. le président. En application de la procédure relative aux rappels au règlement. Les noms de ces deux inscrits m'ont été communiqués par les services et je suis tenu de leur donner la parole en premier.

La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 90 à 102 du règlement, notamment sur l'article 95, qui concerne la discussion des articles et des amendements, ainsi que sur le titre V de la Constitution: « Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement », en particulier sur les articles 44 et 45.

Ce matin à l'émission *Expliquez-vous* sur Europe n° 1, M. le ministre de la communication a adressé une critique publique aux députés de l'opposition sur la longueur à son sens abusive et inutile de leurs interventions dans le débat sur la communication audiovisuelle.

Il l'a fait dans un style de dérision. Je reprends à quelques virgules près ses paroles: « Il fait beau; tiens, je crois qu'il fait beau; mais puisque je vous dis qu'il fait beau! »

M. Clément Théaudin. Ce n'est pas mal!

M. Roland Dumas. C'est assez bien traduit!

M. Marc Lauriol. Cette intervention appelle de ma part deux séries d'observations. Naturellement, je fais toutes réserves sur le bien-fondé du jugement et je me borne à la question des rapports formels entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

D'abord, le style de dérision ne convient pas à la façon dont un ministre doit traiter un quelconque député. Il serait temps que les ministres, quelque peine qu'ils en aient, se hissent au niveau de leur haute fonction.

M. Bernard Poignant. Les députés aussi!

M. Marc Lauriol. Il ne revient pas aux ministres d'engager une polémique avec les membres du Parlement sur la façon dont ces derniers exercent leurs fonctions.

M. le président. Monsieur Lauriol, permettez-moi de vous interrompre. Pourriez-vous vous en tenir de plus près au règlement et en particulier à celles de ses dispositions que vous visez expressément?

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je m'appuie sur l'article 95 et sur l'ensemble du chapitre IV du titre II, relatif au déroulement des discussions en séance publique, dispositions qui ont été mises en cause par M. le ministre de la communication.

M. le président. J'entends bien, monsieur Lauriol, mais si vous regrettez que des propos tenus sur un poste de radio périphérique n'aient pas été faits pour vous plaire, vous sortez du domaine d'un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Ces propos faisaient suite à la séance d'hier, et ils relèvent, de la part de M. le ministre de la communication, de la même attitude qu'a déplorée hier, en séance, l'un de nos collègues. Par conséquent, les observations qu'ils m'inspirent sont intimement liées au déroulement de la séance publique.

Dans cette enceinte, et a fortiori hors de cette enceinte, il ne revient pas à un membre du pouvoir exécutif d'apprécier la façon dont les députés exercent leurs droits constitutionnels légaux et réglementaires. Toute la question est de savoir s'ils outrepassent leurs droits; c'est là seule; elle est appréciée par la présidence de l'Assemblée nationale, et je tiens à rendre un particulier hommage à la façon dont M. Jean-Pierre Michel a présidé hier la séance à laquelle je me réfère. Mais, sous réserve de l'appréciation par l'Assemblée, il n'appartient pas à un membre du pouvoir exécutif de juger de l'opportunité des interventions des députés, de l'opposition ou de la majorité, peu importe.

D'ailleurs, si celui-ci estime que des abus ont été commis, il n'a qu'à se reporter au règlement et à la Constitution qui mettent à la disposition du Gouvernement des moyens lui permettant de mettre un terme à ce qu'il considère comme abusif. Mais, dès lors qu'il n'emploie pas ces moyens, il n'a pas à juger de l'opportunité des initiatives parlementaires.

En outre, si on estime que le règlement est trop laxiste, eh bien, qu'une proposition de résolution soit déposée, une proposition « tournevis », qui aura au moins le mérite de mettre les choses au clair et de permettre à chacun d'annoncer officiellement sa conception des droits de l'opposition au sein du Parlement.

À cet égard, messieurs, nous ne sommes pas d'accord quant à la nature même de la minorité et de la majorité. Pour vous, vous l'avez indiqué au début de cette législature, la minorité s'incorpore en quelque sorte dans la majorité qui porte seule la volonté nationale. Cette conception est directement issue du *Contrat social* de Rousseau, et je comprends que vous y adhérez de bonne foi.

Pour notre part, nous faisons nôtre la conception de Montesquieu (*rires sur les bancs des socialistes*)...

M. Dominique Taddei. Et voilà Montesquieu!

M. Marc Leuriol. ... celle de l'équilibre des pouvoirs. En face d'un pouvoir doit en exister un autre : c'est la théorie des contrepois et du dialogue.

Or, précisément, monsieur le ministre de la communication, vous estimez anormal que nous discussions pendant quinze jours d'un texte de quatre-vingt-seize articles qui forme une pièce maîtresse de notre droit public. Je considère au contraire que le déroulement de ce débat n'a rien d'anormal et qu'il correspond à la liberté telle que nous l'avons toujours conçue et pratiquée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 49 et sur l'article 56, alinéas 1 et 2.

Au nom du groupe U.D.F., je proteste contre le blocage, provoqué par le Gouvernement, de la poursuite d'un examen normal et démocratique du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Rappelons les faits. Depuis le début de la discussion, sur un certain nombre de questions essentielles d'ordre juridique ou technique, nous avons interrogé le Gouvernement, souhaitant obtenir les éclaircissements nécessaires.

Ainsi, nous avons demandé quel serait le statut de chacune des radios périphériques au regard de la nouvelle loi, compte tenu de leurs différences de situation du point de vue de leur lieu d'émission, de leurs fréquences et de leur structure juridique.

Nous avons interrogé le Gouvernement sur la ou les natures juridiques des éléments du spectre hertzien. Le Conseil d'Etat a refusé de considérer les fréquences radio-électriques comme relevant du domaine public de l'Etat. Le Gouvernement ne nous a pas dit s'il maintenait ce point de vue ou quelle définition juridique il proposait.

Nous lui avons aussi demandé si l'article L. 34 du code des P. T. T. s'appliquait encore au domaine de la communication audiovisuelle. Nous voulions en effet savoir si les autorisations de la D. G. T. se superposaient au dispositif de la présente loi.

Ces questions, et bien d'autres, sont restées sans réponse. Le ministre de la communication n'a pas voulu, ou n'a pas pu, en l'absence de son collègue le ministre des P. T. T., apporter les précisions nécessaires. Dès lors, il était évident que faute de ces éclaircissements légitimes et nécessaires, le débat serait freiné dans sa progression normale et que l'opposition serait contrainte, malgré elle, de s'interroger à plusieurs reprises sur les mêmes problèmes.

Malgré cette impasse évidente devant laquelle nous nous sommes trouvés, nous avons malgré tout voulu ne pas bloquer la discussion. Aussi, avec le groupe R. P. R., nous avons souhaité soit que l'on poursuive le débat en réservant les articles sur lesquels se posaient ces questions dans l'attente des éclaircissements de M. Mexandeau, dont l'assistance pour cette partie du débat est pour le moins nécessaire, soit que l'on puisse interroger les commissaires du Gouvernement compétents, en vertu de l'article 56, alinéa 2, du règlement.

Dans ces conditions, il est choquant et inadmissible que nous ayons été accusés de vouloir prolonger le débat afin de retarder la discussion des projets de loi du ministre du travail prévue pour mercredi prochain. Je tiens donc à rappeler au nom du groupe U.D.F. que nous n'avons utilisé aucune procédure dilatoire. La plupart de nos amendements ont été déposés directement en commission afin de ne pas alourdir la discussion en séance publique. Nous nous étions engagés auprès du président Estier à faire en sorte que la discussion en commission tienne dans les délais prévus. Nous avons tenu cet engagement. Le président Estier sait également que nous avons pris le même engagement concernant le débat public. Encore faudrait-il que, dans ce débat, nous ayons un ministre de la communication qui accepte de communiquer !

Nous sommes convaincus que nous aurions gagné beaucoup de temps si le Gouvernement avait bien voulu respecter la règle du jeu parlementaire, c'est-à-dire répondre aux questions légitimes que l'on est en droit de se poser sur ce texte.

Le groupe U.D.F. espère encore un retour à un débat plus conforme à l'importance du sujet traité, et c'est en ce sens qu'il participe à cette séance. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, me fondant sur l'article 48 du règlement et incidemment sur l'article 58, je voudrais faire la déclaration suivante :

En demandant que le Président de la République « s'en aille », un de nos collègues, le président du groupe R. P. R., met en cause les articles 3, 4, 6 et 18 de la Constitution.

Comme tout député, il a le droit de contrôler l'action du Gouvernement. Comme président d'un groupe important, il a la faculté de mettre en œuvre l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. J'observe qu'il ne l'a pas fait.

Agir ainsi, c'est donc s'affranchir de toute règle constitutionnelle en n'utilisant pas les voies de droit qui sont ouvertes, pour s'engager dans une autre voie.

Laquelle ?

Sur quelle voie s'engagent ceux qui affectent d'ignorer l'article 6 de la Constitution qui dispose : « Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct » ?

Sur quelle voie s'engagent ceux qui négligent l'article 18 de la Constitution, article excluant clairement la mise en cause du chef de l'Etat au Parlement ?

Sur quelle voie s'engagent ceux qui oublient l'article 4 de la Constitution, qui reconnaît l'action des partis et groupements politiques — donc du R. P. R. et de son groupe à l'Assemblée — mais précise qu'ils « doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » ?

Quant à l'article 3 de la Constitution, je me bornerai à le citer :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

« Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Sur quelle voie s'engage le R. P. R. ? La question doit être posée.

Le président du groupe R. P. R. a-t-il agi en son nom propre, au nom de son groupe, au nom de son parti ou au nom de son président, M. Jacques Chirac ?

Nous trouvons-nous devant une nouvelle doctrine de l'opposition et de ses groupes parlementaires en particulier ? Je souhaite qu'une conférence des présidents soit réunie dès aujourd'hui. J'y reposerai cette question.

En effet, l'alinéa 3 de la déclaration du groupe R. P. R. publiée au *Journal officiel*, séance du 2 juillet 1981, page 26, précise que, parmi les objectifs de ce groupe, du moins ceux qui étaient affichés à l'époque, figure celui de : « Veiller au fonctionnement régulier des institutions ».

Telle est, monsieur le président, la question que je voulais poser devant l'Assemblée et que je reposerai, si vous voulez bien faire en sorte qu'elle ait lieu, à la conférence des présidents, dont je souhaite qu'elle se réunisse dès aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 31 et n'a aucun rapport avec celui de M. Joxe.

Comme je l'avais annoncé cette nuit, la lecture du compte rendu analytique — comme demain, j'en suis persuadé, celle du *Journal officiel* — atteste que, contrairement aux reproches qui nous ont été adressés cette nuit en fin de séance, notre attitude tout au long des débats d'hier s'est voulue constructive.

Je rappelle pour mémoire que c'est sur ma suggestion qu'une suspension de séance a été décidée, pour permettre une clarification du débat et une concertation entre les ministres, l'opposition et la majorité. A quatre reprises, j'ai renoncé à la parole. Enfin, suivant en cela l'exemple de M. le rapporteur, M. Toubon a condensé son argumentation sur les articles 7, 8 et 9 en une seule intervention. Dans ces conditions, les reproches qui nous sont adressés par M. Ducoloné ne sont pas fondés.

Aussi, monsieur le ministre, je déplore les propos que vous avez tenus ce matin sur une radio périphérique. Vous avez minimisé le rôle constructif de notre débat d'hier, sur un sujet très technique.

Nous ne vous avons pas parlé de la pluie et du beau temps, ni demandé comment vous alliez. Nous avons souligné la difficulté de votre tâche. Vous nous avez répondu : « M. Mexandeau est en voyage. » Je sais que c'est une habitude de ce Gouvernement de se promener. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) J'imagine que M. Mitterrand et M. Mauroy se croisent à Villacoublay en descendant d'avions du G. L. A. M. Mauroy dit : « Bonjour, monsieur le président ! Vous venez du Canada ? Je m'excuse : je pars pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comment allez-vous ? » J'ignore quand ils se voient. Mais, quel que soit l'intérêt que nous portions au voyage du Président de la République au Danemark et la sympathie que nous éprouvions pour ce pays, il nous semble regrettable qu'un ministre qui est directement concerné — autant, si ce n'est plus, que vous — par les articles du projet de loi en discussion, préfère accompagner le Président de la République plutôt que d'assister au débat parlementaire.

M. Estier, président de la commission, a prétendu qu'il y avait une différence entre le comportement de l'opposition en commission et son comportement en séance publique. Je l'avais loyalement averti, ainsi que M. le rapporteur, que, soucieux de ne pas prolonger les travaux de la commission, nous n'évoquerions certains de nos arguments et nous ne défendrions certains de nos amendements qu'en séance publique. Il m'en avait même remercié.

Présenter l'opposition comme destructrice, alors qu'elle est, en réalité, constructive, est non seulement faux, mais contraire au bon déroulement du débat et surtout à l'intérêt des auditeurs, des téléspectateurs, et même du pays tout entier. Il est temps que cessent de tels procès d'intention et qu'on entre dans le concret.

La proposition que nous avions faite *in fine*, à minuit et demi, consistait non à interrompre le débat, mais à réserver trois articles du projet et à aborder l'examen de l'article 10. Vous avez refusé et ce matin, monsieur le ministre, vous prétendez que nous bloquons le débat !

Je demande à M. le président de la commission et à M. le rapporteur de témoigner de l'esprit de coopération que nous avons manifesté en commission. Les collègues qui n'ont pu assister hier aux débats pourront, je le répète, se reporter au compte rendu analytique et, demain, au *Journal officiel*. Ils constateront par eux-mêmes qui a bloqué le débat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir m'accorder quelques instants la parole.

La droite...

M. François d'Aubert et M. Robert-André Vivien. L'opposition !

M. le président. Nous n'allons pas reprendre un vieux débat ! Poursuivez, monsieur Hage.

M. Georges Hage. La droite...

M. Robert-André Vivien. L'opposition ! Chaque fois que vous parlerez de « la droite », on vous répondra : « les Soviets » ! Cela commence à bien faire !

M. François Massot. Cela vous gêne d'être de droite ?

M. Robert-André Vivien. Nous sommes l'opposition : de droite, modérée et autre.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Poursuivez, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Je vous remercie, monsieur le président. La droite s'efforce...

M. Robert-André Vivien. Que les Soviets poursuivent, monsieur le président !

Plusieurs députés socialistes. Dites « la gauche », monsieur Vivien !

M. Jacques Marette. Les troupes marxistes !

M. Robert-André Vivien. L'armée rouge !

M. le président. Mes chers collègues, les orateurs précédents ont été écoutés sans être interrompus. Je souhaiterais qu'il en soit de même pour M. Hage.

M. Jacques Toubon. Il faut suspendre la séance pour qu'ils aillent chercher leurs uniformes.

M. Robert de Caumont. Est-ce que le S.A.C. est en uniforme ?

M. Georges Hage. ...s'efforce, disais-je, de retarder le débat...

M. Robert-André Vivien. Il n'a rien écouté.

M. Georges Hage. ...parce qu'elle n'est pas, comme nous, pressée de rendre à la nation la radio-télévision, en lui restituant sa vocation de service public.

M. Robert-André Vivien. On dirait Popov, le clown du cirque de Moscou. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Les commissaires communistes se sont abstenus sur ce texte en commission !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Georges Hage. Une exégèse du *Journal officiel* permettrait très facilement de détecter les « trucs » et les artifices de procédure que la droite utilise dans ce débat.

Les thèmes, je les ai répertoriés : j'y reviendrai. Mais cette manière de toujours reprendre certains thèmes, de les ressasser, est caractéristique, qu'il s'agisse du service public ou qu'il s'agisse des antennes collectives ou individuelles.

M. Robert-André Vivien. C'est important !

M. Georges Hage. J'ai rappelé ce matin, en commission, la célèbre formule de Molière : « Belle marquise, vos beaux yeux me font mourir d'amour », que l'on peut tourner de bien des façons. Eh bien, comparez les discours prononcés par tel ou tel député de la droite : vous verrez que c'est du Molière, dépassé.

M. Jean-Jack Queyranne. En plus triste !

M. Robert de Caumont. Du sous-Molière !

M. Georges Hage. Du Molière qui serait, en telle ou telle circonstance, un peu fatigué, ou un peu gris. (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

J'appelle l'attention des parlementaires sur le fait que, par ces procédés, la droite cherche à faire oublier que, des années durant, elle a démantelé le service public de la radio-télévision. Elle pense, sans doute, par les incidents qu'elle crée, détourner l'attention de l'Assemblée de cette réalité fondamentale : le démantèlement qu'elle a opéré depuis vingt-cinq ans, notamment par la loi de 1974, qui est l'instrument achevé du démantèlement de ce service.

M. Robert-André Vivien. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Hage. Elle a démantelé l'ex-O.R.T.F. et les services de la radio-télévision française.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Georges Hage. J'exprime ma conviction...

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas de conviction !

M. Georges Hage. ...que la droite cherche à gagner du temps pour retarder la discussion des lois Auroux...

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui retardez la discussion en ce moment !

M. Georges Hage. ...qui doivent développer les libertés des travailleurs.

Enfin, je regrette qu'il soit si peu question des téléspectateurs dans ce débat. Ceux-ci ont voté le changement pour que cela change aussi à la télévision. Je souhaite que les manœuvres et les procédés employés par la droite ne manquent pas ses responsabilités et ne nous empêchent pas d'élaborer, je l'espère toujours, une bonne loi — sinon celle-ci...

M. Marc Lauriol. Ah ? pas celle-ci ? Nous en prenons acte.

M. Georges Hage. ...d'autres qui viendront plus tard.

M. le président. Mes chers collègues, il me revient de répondre, au nom de la présidence, aux auteurs des rappels au règlement.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas de la tarte ! (*Sourires.*)

M. le président. A MM. Lauriol et Joxe, qui ont traité de questions qui dépassent mes pouvoirs d'interprétation du règlement, je réponds que leurs propos seront, comme il est d'usage, transmis au président de l'Assemblée nationale pour examen éventuel au cours d'une prochaine conférence des présidents et qu'il en sera de même des observations formulées par M. Robert-André Vivien et M. Hage.

A cet égard, j'informe l'Assemblée que le président de l'Assemblée nationale vient de me faire connaître que la conférence des présidents sera convoquée cet après-midi à dix-sept heures trente.

En conséquence, je suspendrai la séance vers dix-sept heures vingt-cinq...

M. Jacques Toubon. Pour la reprendre à ?

M. le président. ...pour la reprendre après la réunion de la conférence des présidents, vers dix-huit heures, si possible.

M. Robert-André Vivien. Qui bloque le débat ? C'est nous ?

M. le président. Enfin, pour répondre à M. Madelin, je souhaite rappeler qu'il appartient au Premier ministre, et à lui seul, de désigner le ou les ministres chargés de soutenir la discussion des projets de loi et de répondre aux questions des parlementaires. Ce ou ces ministres ne peuvent faire l'objet d'aucune récusation.

Me référant plus particulièrement à un incident survenu hier et pour couper court à toute interprétation erronée du compte rendu, je rappelle que, lorsque la réserve est demandée, hors les cas où elle est de droit, le président de séance consulte le Gouvernement et la commission saisie au fond. Il est d'usage constant que le président suive l'avis de la commission. Et c'est exactement ce qu'a rappelé le président de la séance d'hier soir.

— 3 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 28 à l'article 7.

La parole est à M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle.

M. Claude Estier, président de la commission. Mon intervention constituera non un rappel au règlement mais, si je puis me permettre cette expression, un rappel à la bonne foi des uns et des autres.

Hier soir, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président, nous sommes arrivés à une situation de blocage qui a obligé le président de séance à interrompre la discussion.

Ce matin, en commission, j'ai lancé un appel aux membres de celle-ci, notamment à ceux de l'opposition. Je prends à témoin M. Madelin et M. Toubon, qui étaient présents, que cet appel ne revêtait aucun caractère polémique envers qui que ce soit. Je n'ai mis en cause personne. J'ai simplement souligné — et j'espère que nous sommes tous d'accord sur ce point — que prolonger plus longtemps une situation comme celle dans laquelle nous nous sommes trouvés hier soir conduirait à déconsidérer l'ensemble de l'institution parlementaire. J'ai donc souhaité que ce débat reprenne dans le calme et la sérénité et qu'il se limite aux interventions nécessaires, sans discours ou questions répétitifs.

Cet appel m'a semblé avoir été entendu par les représentants des groupes de l'opposition, qui se sont engagés — M. Madelin l'a rappelé tout à l'heure — à ce que l'examen de ce projet de loi s'achève dans les délais prévus.

M. Alain Madelin. Si le ministre nous répond !

M. Claude Estier, président de la commission. Permettez, monsieur Madelin.

M. Madelin a lui-même suggéré — et je n'avais pas été jusqu'à — que nous nous mettions d'accord sur un code de bonne conduite. J'y reviendrai dans un instant.

Les commissaires de l'opposition ont souhaité qu'en contrepartie — et je m'y suis engagé — je demande à M. le ministre de la communication de renouveler et de préciser les réponses aux questions posées sur les articles 7, 8 et 9.

Conformément à cet engagement, j'ai demandé à M. le ministre de la communication de bien vouloir renouveler ses réponses. Il le fera dans un instant.

Vous avez donc, monsieur Madelin, parlé trop tôt. Si vous n'aviez pas jugé utile de rappeler des faits que je croyais dépassés depuis la réunion de la commission qui s'est tenue ce matin, nous aurions gagné du temps. Mais peu importe !

Le ministre m'ayant donné son accord, vous avez satisfaction et, compte tenu des engagements pris de part et d'autre, nous allons maintenant pouvoir poursuivre dans la sérénité ce débat que tout le pays attend. Nous n'avons plus le droit de donner le spectacle que nous avons donné hier soir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Mesdames, messieurs, je souhaite que, au point où nous en sommes, nous

acceptons, de part et d'autre de cet hémicycle, de faire preuve d'un peu de bonne volonté. C'est un contrat auquel je suis, par avance, prêt à souscrire...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de la communication. D'ailleurs, la bonne volonté réciproque et le respect des règles de courtoisie ne sont pas, d'une manière générale, exagérément transgressés. Si, parfois, certaines aspérités ont pu apparaître dans le dialogue, après tout, n'en faisons pas une histoire !

M. Jacques Godfrain. Comme vous avez raison ! Continuez !

M. le ministre de la communication. Enfin, oserai-je ajouter qu'un zeste de bonne humeur ne nuirait pas ?

M. Robert-André Vivien. Bravo !

M. le ministre de la communication. Elle n'a pas toujours manqué, d'ailleurs, dans ce débat.

M. Jacques Toubon. Elle n'a pas été souvent absente !

M. le ministre de la communication. En effet ! Sauf que je confesserai qu'elle m'a quelquefois quitté aussi. Mais c'est le lot des discussions qui se prolongent.

C'est dans l'état d'esprit que j'ai appelé chacun à partager que je répondrai, très brièvement, aux différents rappels au règlement.

Monsieur Lauriol, nous voici engagés dans un débat important qui porte sur la liberté d'expression et le droit de parole. Reconnaissez que, dans cette enceinte, j'ai toujours respecté les règles qui prévalent au Parlement. Interrogé à l'extérieur, en ma qualité de ministre, j'ai répondu à un journaliste qui me le demandait que, de fait, le débat traînait. Toutefois, j'ai ajouté que c'était là le jeu normal des institutions, en rappelant que, pour avoir participé à ce genre de discussion en tant que membre de l'ancienne opposition, j'en connaissais les pesanteurs. Il reste que je joue le jeu aussi scrupuleusement qu'il est possible.

Cependant, et sans élever le ton, permettez-moi, monsieur Lauriol, d'insister sur le fait que je sais fort bien ce qu'on éprouve lorsqu'on est dans la minorité. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Cela changera bientôt !

M. le ministre de la communication. Vous n'en avez pas encore l'habitude, messieurs, mais laissez le temps accomplir son œuvre. Vous verrez que vous vous habituerez, de même que nous nous habituerons, nous, à l'exercice des responsabilités de la majorité.

M. Marc Lauriol. Le peuple décidera !

M. le ministre de la communication. Par ailleurs, je me réjouis des résultats des débats qui se sont déroulés ce matin en commission spéciale. Je souhaite que l'accord auquel celle-ci est parvenue soit respecté. Le Gouvernement, en tout cas, fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il le soit et je remercie M. Claude Estier d'avoir fait œuvre de conciliateur.

Regrettant autant que quiconque les conditions dans lesquelles, pendant quelques quarts d'heure, la discussion s'est déroulée en séance publique, je suis prêt à renouveler mes explications sur les points qui ont provoqué la confusion constatée hier soir.

Prenons d'abord les intentions, ou plutôt la volonté politique, les objectifs principaux du Gouvernement. Il revient à l'Assemblée nationale de dire si elle est d'accord sur ces intentions ou non ; mais la position du Gouvernement est ferme et, je l'espère, claire. Si elle ne l'était pas assez, je suis là pour la préciser encore.

Ensuite, les principes étant affirmés — sur lesquels la liberté d'appréciation de chacun est entière — il convient d'examiner les modalités prévues dans ce projet de loi pour servir ces intentions et de juger de la conformité entre ceci et cela.

S'agissant des modalités d'application de ces principes et de cette volonté politique, la discussion est bien entendu très ouverte. D'ailleurs, je crois sincèrement avoir montré, depuis le début de ce débat, mon désir de coopérer avec l'Assemblée puisque déjà, alors que nous n'en sommes qu'à la discussion de l'article 7, j'ai accepté de très nombreux amendements proposés, quelquefois à l'unanimité, par la commission ainsi qu'un certain nombre d'amendements défendus en cours de discussion par la majorité ou par l'opposition.

Ce que veut le Gouvernement, c'est mettre fin au monopole de la programmation tel qu'il était jusqu'ici exercé par l'Etat, sous sa seule responsabilité et, permettez-moi de marquer cette

nuance politique, à son seul profit. Affirmation forte, car cela suppose que la loi « organise l'accès aux réseaux de télécommunication des personnes privées ou publiques désireuses d'éditer des messages audiovisuels destinés au public ». Ce sont les termes mêmes qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il s'agit donc bien, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire et même de le répéter, de l'institution d'un droit de la communication audiovisuelle. L'établissement de ce droit n'implique ni l'abrogation ni la modification des dispositions du livre II du code des P.T.T. puisque les dispositions nouvelles ne contredisent en rien les dispositions du livre II du code des P.T.T. Là encore, je me répète, le code des télécommunications a et conserve une valeur générale. S'y inscriront désormais, si ce projet de loi est voté, des dispositions spécifiques concernant la communication audiovisuelle, sans que soient remises en cause en quoi que ce soit les dispositions prévues dans le code des P.T.T. et naturellement celles qui régissent la communication privée.

Je reconnais volontiers, ayant dit cela, qu'une harmonisation apparaît souhaitable. Le Gouvernement, je le confirme, y est prêt puisqu'il a d'ores et déjà retenu l'idée d'un futur code interministériel des télécommunications. L'affirmation de cette volonté figure également dans l'exposé des motifs du projet de loi.

A partir de cette logique, que chacun peut contester, il est proposé d'établir deux procédures d'accès au réseau pour les éditeurs de programmes : la déclaration préalable et le régime de l'autorisation.

Je citerai, là encore, un paragraphe à mes yeux essentiel de l'exposé des motifs du projet de loi :

« A terme, le régime de l'autorisation devrait être réservé aux situations dans lesquelles un phénomène de rareté oblige à opérer des arbitrages entre les demandes. L'objectif est en effet d'instituer un régime de liberté qui trouvera sa pleine expression lorsque chacun pourra avoir accès au câble, et quand un droit éditorial commun à toutes les entreprises de communication placera celles-ci en situation d'égalité les unes par rapport aux autres. Dans l'immédiat, l'autorisation reste le cas le plus général, compte tenu de la nécessité de protéger les équilibres encore fragiles entre les différents vecteurs de la communication. »

Sur cette base, le projet de loi propose trois types d'autorisation.

Premièrement, celle qui est instituée par l'article 7, c'est-à-dire l'autorisation qui ouvre l'attribution des fréquences radio-électriques, prérogative qui, à nos yeux, doit être maintenue sous la responsabilité de l'Etat, souverain dans ce domaine où il faut gérer la pénurie et qui est soumis à des négociations internationales.

Deuxièmement, l'autorisation prévue à l'article 9 pour l'équipement de diffusion et de distribution, domaine où, selon nous, l'Etat doit continuer à exercer son rôle en matière de normalisation technique et de politique industrielle.

Troisièmement, enfin, l'autorisation définie par l'article 8 et qui se rapporte à l'ensemble des services offerts qui sont décrits dans le détail au titre IV du projet de loi.

L'article 7 du projet de loi se réfère à « l'usage des fréquences radio-électriques ». Le terme vaut ce qu'il vaut, mais c'est celui qui est retenu dans les discussions internationales. M. Robert-André Vivien souhaite que l'expression « fréquences radio-électriques » soit complétée par les termes « affectées à la communication audiovisuelle », de manière à éviter toute confusion avec la réglementation générale du code des P.T.T. Je confirme que je suis tout à fait d'accord pour que l'on ajoute cette précision dans le texte de la loi. S'agissant de cette « autorisation d'utilisation des fréquences radio-électriques sur le territoire national », l'emploi de la préposition « sur » fait l'objet de quelques contestations car se pose ici le problème complexe des radios périphériques existantes. Nous y reviendrons dans un instant.

Enfin, l'article 7 précise que « l'autorisation est précaire et révoquable ». C'est là toute une part de la responsabilité de l'Etat qui, aux yeux du Gouvernement, ne peut pas être déléguée parce que s'y trouvent incluses des raisons d'ordre public, de sécurité, de défense nationale et de respect des règles internationales.

Voilà un autre sujet de controverse qui nous a opposés hier, mais je rappelle que c'est là une attitude constante pour l'ensemble des Etats, même si les modalités administratives sont différentes, et l'on a d'ailleurs évoqué la situation aux Etats-Unis.

Il existe un plan de fréquences internationales. Chaque Etat souverain doit exercer ses responsabilités nationales et, naturellement, les faire respecter sur son territoire par les différentes parties intervenantes.

Dans ce dispositif d'organisation de l'accès aux réseaux et de leur utilisation aux fins de communication audiovisuelle — dispositif que l'on peut contester — le service public doit occuper, selon nous, une place particulière, en quelque sorte privilégiée. C'est, là aussi, un choix politique du Gouvernement. Ce choix n'entraîne pas l'adhésion de l'ensemble des membres de cette Assemblée, et c'est bien naturel car il est en même temps un choix de société dont on a débattu des heures durant, les uns parlant de service public, les autres de secteur public. Et l'on sait quelles intentions correspondent aux définitions que l'on donne à ces deux expressions.

Pour l'essentiel, ce débat se prolongera forcément au titre IV, notamment lorsque sera examiné le régime des concessions. Mais, pour l'instant, nous en sommes au régime juridique des autorisations d'utilisation de fréquences et de constitution de réseaux. La question qui a été souvent posée est celle de savoir qui accordera les autorisations visées par ces articles, compte tenu, d'une part, du code des postes et télécommunications et, d'autre part, de la loi sur la communication audiovisuelle qui est soumise à vos suffrages.

Je tiens à rappeler la volonté du Gouvernement à cet égard : les réponses à donner aux demandes d'autorisation seront examinées en commun. Ce n'est pas une situation particulière dans le droit public français. Il s'agit d'une décision interministérielle.

De nombreux exemples pourraient être cités de l'application de telles décisions mettant en cause différents départements ministériels. Il y a là, à l'évidence, coresponsabilité : une responsabilité de caractère technique et une responsabilité qui est du ressort de la fonction de communication. Les P.T.T. ont à dire quels sont les champs de communication utilisables, compte tenu de l'ensemble des obligations qui les limitent, et l'autorité responsable de la communication a à se prononcer sur l'utilisation de ces moyens disponibles tels qu'ils sont définis par les télécommunications.

D'ailleurs, c'est ce qui a déjà été fait — et je crois avec un certain succès — en ce qui concerne les radios locales émettant en modulation de fréquence. La commission compétente instituée par la loi du 9 novembre 1981, fixe, cas par cas, dans chaque zone géographique, la fréquence utilisable sur la bande en modulation de fréquence, T.D.F. indiquant quelle largeur de bande peut être attribuée. Ensuite, les mécanismes mis en place par la loi décident de l'affectation de ces différents moyens.

Reste enfin la question complexe, difficile, de la situation des stations périphériques à l'égard de ce nouveau régime de droit. Bien entendu, il est nécessaire que l'exécutif et le législatif fassent entrer cette situation acquise dans le dispositif de la nouvelle législation. Or nous sommes tenus par des situations établies, d'une part, et par des accords internationaux, d'autre part.

Je précise à nouveau quelle est la position du Gouvernement à cet égard. Les dispositions d'ordre public s'appliquent à l'évidence à tous les éditeurs de programmes pouvant être reçus sur le territoire national. Parmi ces dispositions d'ordre public figurent celles dont nous avons délibéré hier et qui ont trait au droit de réponse.

En revanche, le régime juridique d'autorisation ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'organismes qui utilisent des moyens d'émission situés sur le sol national, ce qui ne concerne actuellement que Radio Monte-Carlo. Il ne peut s'appliquer aux stations périphériques qui sont de droit étranger et qui utilisent des fréquences qui leur sont accordées dans le cadre du plan de fréquences international, avec, par conséquent, reconnaissance du Gouvernement français. S'agissant de R.M.C., puisque cette station utilise un émetteur situé sur le territoire national, il est clair que les règles de l'article 7 ne peuvent que s'appliquer.

Il reste que ces stations périphériques utilisent des moyens de transmission en basse fréquence à partir du territoire national pour envoyer leurs modulations vers leurs émetteurs situés hors des frontières. Cette transmission en basse fréquence ressortit aux règles générales du code des télécommunications qui réglemente notamment les communications de caractère privé.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les positions et les intentions du Gouvernement, que, à l'invitation du président de la commission spéciale, à laquelle j'ai très volontiers déferé, j'ai tenu à rappeler. Il s'agit d'un ensemble que l'on peut contester mais qui a sa logique et dont découlent les propositions qui sont soumises à votre appréciation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Article 7 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire de l'Etat est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révoquable. »

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 7. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement à l'article 7 tend à supprimer le caractère « précaire et révocable » des autorisations accordées. Nous estimons, en effet, que cette disposition aurait pour conséquence juridique de placer les radios locales, par exemple, auxquelles une autorisation de cette nature aurait été accordée, sous le régime juridique de la concession de service public. Après avoir entendu les explications du ministre de la communication, je crois comprendre que ce n'est certainement pas son intention. J'ajoute que je me place ici dans la logique du texte et des intentions du Gouvernement concernant les radios locales.

Je rappelle que, pour sa part, le groupe U.D.F. considère que l'ensemble du spectre herzien doit être géré par une haute autorité indépendante et que le droit d'usage des fréquences doit être accordé sous forme d'autorisation, certes, mais assorti d'un cahier des charges stable qui permette l'exercice réel de la liberté de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement qui vise à supprimer le caractère précaire et révocable des autorisations.

Monsieur Madelin, les autorisations visées à l'article 7 portent sur la diffusion, celles du titre IV, sur la programmation. Il n'y a donc pas de confusion possible. Le caractère précaire et révocable est doublement justifié et M. le ministre, d'ailleurs, a eu l'occasion de le rappeler.

Quant au principe, le régime d'occupation du domaine public est celui de l'autorisation précaire et révocable et l'on a, hier soir, parlé longuement de ce problème.

Quant aux exigences pratiques, la précarité doit permettre les adaptations qui, dans l'intérêt général, pourraient se révéler indispensables en cas d'implantation d'un aéroport, par exemple. Elle doit permettre aussi de réserver les besoins de la défense nationale et de l'ordre public.

De plus, le caractère révocable de ces autorisations permettra, ce qui est tout à fait normal, de sanctionner les manquements qui viendraient à être constatés, par exemple des débordements systématiques de la zone d'émission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'ai déjà indiqué la position du Gouvernement à cet égard.

Les accords internationaux, les impératifs d'ordre public, les problèmes de sécurité et les problèmes techniques rappelés par le rapporteur peuvent conduire, si l'on constate que les choses ne vont pas comme il faudrait, à la nécessité de retirer une autorisation.

Mais il va de soi que le caractère précaire de l'autorisation n'amointrit nullement les droits de celui qui en aurait bénéficié. La décision de retirer l'autorisation doit en effet être justifiée et, dans tous les cas, le juge administratif conserve la possibilité de censurer toute décision de retrait qui aurait un caractère arbitraire.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre. Nous voyons bien que si vous voulez peut-être mettre fin au monopole de programmation, d'un autre côté, vous mettez en place un système d'autorisations. C'est bien un système d'autorisations — vous en avez d'ailleurs distingué trois catégories — qui est au cœur du dispositif de cette loi.

Nous devons en tirer les conséquences puisque nous sommes minoritaires et ne pouvons faire prévaloir notre point de vue.

Mais maintenir le système de l'autorisation précaire et révocable en matière de diffusion signifie tout simplement que si vous voulez donner l'impression d'être libéral en ce qui concerne la programmation, en revanche, vous voulez renforcer le monopole — ou le service public, peu importent les termes — pour la diffusion.

Il nous paraît tout d'abord choquant que ce système d'autorisations soit aux mains, non pas de la Haute autorité — ce qui aurait été dans la logique de votre système — mais de l'Etat. Cela montre bien qu'en réalité vous ne souhaitez pas abandonner tout à fait la notion de monopole.

Quant aux arguments avancés par M. le rapporteur, très franchement, ils ne me semblent guère convaincants. En effet,

en matière d'ordre public et en ce qui concerne le fonctionnement des aéroports, il existe d'autres moyens susceptibles de mettre fin à d'éventuels abus et point n'est besoin de se retrancher derrière le terme si laid d'autorisation précaire et révocable pour faire respecter des obligations qui sont parfaitement justifiées. Il est en effet normal qu'un aéroport n'ait pas de problèmes de réception radiophonique et je sais que l'aéroport de Milan a connu certaines perturbations, il y a quelques années, du fait de l'activité des radios locales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Et aujourd'hui encore !

M. François d'Aubert. Ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons. Mais, je le répète, le simple pouvoir de police suffit pour éviter ce genre d'inconvénients.

Par ailleurs, l'autorisation précaire et révocable risque d'avoir des effets économiques extraordinairement négatifs car ceux qui en auront bénéficié se trouveront dans une situation économique impossible que notre collègue Robert-André Vivien a soulignée hier soir. Ayant fait des investissements et embauché du personnel, ils seront confrontés à une insécurité économique et juridique totale car une trop large place est laissée à l'arbitraire.

Nous ne sommes donc pas du tout convaincus de la nécessité de préciser dans cet article le caractère précaire et révocable de l'autorisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après le mot « est », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'article 7 : « accordée pour une durée d'au moins trois ans ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond à la même préoccupation que le précédent. Nous proposons que les autorisations soient accordées pour une durée d'au moins trois ans. Ainsi la situation juridique des bénéficiaires d'autorisations sera confortée, le Gouvernement conservant la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de récupérer la fréquence pour cause d'utilité publique ou en cas de non-respect du cahier des charges.

Il ne peut y avoir d'« espace de liberté » pour la communication audiovisuelle dès lors que l'on maintient le caractère précaire et révocable de l'autorisation et que la tutelle du ministère des P.T.T. continue de s'exercer du fait de l'existence de l'article L. 34 du code des postes et télécommunications et de quelques autres. En effet, précarité et révocabilité sont, juridiquement, caractéristiques de la concession de service public.

Les intentions importent peu. Insérer dans la loi le caractère précaire et révocable de l'autorisation et le maintien de l'article L. 34 du code des postes et télécommunications signifie qu'il y aura un « copilotage » des autorisations et que l'on est, du début à la fin, dans un régime juridique de concession de service public, ce qui veut dire, comme chacun sait, sous la haute autorité de l'administration.

Et ce n'est pas le statut que nous souhaitons pour une liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons qu'elle a repoussé l'amendement n° 28.

Je tiens cependant à préciser qu'afin d'éviter qu'une association qui obtiendrait une autorisation d'émettre n'éprouve un sentiment d'insécurité par rapport à l'avenir, la commission a accepté un amendement à l'article 67 prévoyant que, dans le cadre du titre IV, les autorisations en matière de programmes sont délivrées pour une durée de trois ans.

D'une certaine manière, la commission a donc donné satisfaction à l'auteur de l'amendement n° 29, mais pas au titre 1^{er} et à l'article 7, qui concerne les autorisations d'usage de fréquences.

Je rappelle enfin que M. le ministre a précisé tout à l'heure qu'une coresponsabilité ministérielle présiderait à la délivrance des autorisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai déjà développée puisque l'inspiration de l'amendement n° 29 est la même que celle de l'amendement n° 28.

Au fond, il existe trois régimes d'utilisation de cet espace restreint. Celui de l'interdiction, sous lequel nous avons vécu jusqu'à maintenant ; celui de l'anarchie, dont nous ne voulons pas ; celui, enfin, de l'organisation de l'utilisation de cet espace, qui est proposé à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Pour vous, monsieur le ministre, organisation signifie organisation arbitraire, car vous instituez deux régimes d'autorisation.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'en matière de programmes, la commission proposait que les autorisations soient délivrées pour trois ans.

Si cela introduit une certaine sécurité, puisqu'il faudra motiver le retrait d'autorisation en matière de programmes, la diffusion en revanche est soumise au droit régalien et à l'arbitraire de l'Etat.

Pourquoi, monsieur le rapporteur, ne pas mentionner explicitement les nécessités de protection des aérodromes ? Cette notion d'autorisation « précaire et révocable » ouvre en effet la porte à tous les excès de pouvoir de la part de la puissance publique et c'est tout simplement cela que nous vous reprochons.

Nous voulons introduire la même sécurité pour les autorisations en matière de diffusion que pour les autorisations en matière de programmes. Pourquoi une telle différence de traitement ? Certainement pas pour les raisons de sécurité que vous avez invoquées.

Nous sommes nous aussi opposés à l'anarchie mais, avec votre régime de diffusion, vous reprenez d'une main l'espace de liberté que vous avez accordé de l'autre à la programmation.

Et vous savez très bien pourquoi ! Vous cherchez à faire croire que diffusion et programmation sont deux notions distinctes alors qu'il peut se présenter des cas où le diffuseur est en même temps le programmeur. Si donc vous soumettez le diffuseur à un régime d'autorisation très strict, vous soumettez par là au même régime le programmeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 394 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« La révocation ne pourra être prononcée que sur avis motivé de la Haute autorité, pris après examen d'un rapport d'enquête sur la qualité des programmes et la gestion administrative, financière et technique. Les responsables de la société mise en cause devront être entendus et pourront faire appel de ces décisions devant les juridictions administratives. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les choses sont maintenant claires : si M. Fillioud fait semblant d'ouvrir la porte en matière de communication audiovisuelle et de régime d'autorisation, c'est en réalité M. Mexandeau qui tient les clefs et peut refermer la porte quand il le désire.

Nous souhaitons cependant — et c'est l'objet de cet amendement — que la procédure qui conduira à retirer cette autorisation précaire soit soumise à un minimum de règles.

Nous proposons donc que la Haute autorité, qui est en quelque sorte la gardienne et la garante de cet espace de liberté, fournisse au préalable un avis motivé.

Nous demandons également qu'un rapport précis soit fait sur la qualité des programmes, la gestion et le respect des normes techniques et que les responsables de la société mise en cause soient entendus et puissent faire appel de la décision devant les juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En premier lieu, les compétences, en matière de fréquences, de la Haute autorité sont limitées aux niveaux local et régional. Nous avons également prévu, au titre IV, un certain nombre de modifications concernant les cahiers des charges et leur respect.

Mais on peut faire observer à M. Madelin que, en tout état de cause, la décision de révocation des autorisations peut être déferée au juge administratif, qui contrôle notamment l'erreur manifeste d'appréciation et le détournement de pouvoir. Vouloir le préciser dans le texte relève du procès d'intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles il ne semblait pas possible au Gouvernement de déléguer à quelque organisme que ce soit ses responsabilités concernant l'attribution des fréquences. Et ce qui vaut pour l'attribution vaut également pour le retrait.

En ce qui concerne la seconde phrase de l'amendement n° 394, je rejoins tout à fait le raisonnement de M. le rapporteur. Dans la mesure où toutes les décisions administratives sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne fais aucun procès d'intention au Gouvernement, mais je prendrai un exemple.

Une radio locale privée obtient une autorisation de la Haute autorité en vertu du texte de M. Fillioud. Eh bien, M. Mexandeau peut retirer cette autorisation — sous réserve de recours éventuels devant la juridiction administrative — sans que la Haute Autorité soit consultée ou participe au processus de retrait !

Notre amendement tend à corriger cette anomalie choquante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« La haute autorité veille à la pleine utilisation des fréquences radioélectriques disponibles pour la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement concerne la délimitation de « l'espace de liberté » constitué par les fréquences radioélectriques affectées à la communication audiovisuelle.

Cet espace est susceptible de se modifier au fur et à mesure des progrès technologiques. Ainsi la maîtrise de la communication large bande ou la transmission par numérisation peuvent-elles élargir l'espace de liberté tel qu'il est défini dans l'article 1^{er} de la présente loi.

Nous souhaitons que la délimitation de cet espace de liberté ne relève pas exclusivement de l'Etat ou de M. Mexandeau. Nous souhaitons donc leur associer la Haute autorité, qui devra veiller à la pleine utilisation de toutes les fréquences radioélectriques disponibles. Nous ne voulons pas qu'on puisse répondre à une radio locale ou à l'animateur d'un projet de communication audiovisuelle : « Désolés, nous aurions bien voulu vous faire bénéficier de la loi mais il n'y a pas de place ! » Nous voulons donc que la Haute autorité veille à la bonne répartition des fréquences comme aux extensions de ce domaine de liberté en fonction de la technologie.

J'ajouterai une précision intéressante : lorsque nous avons créé la commission nationale « Informatique et libertés » dans un domaine lui aussi en pleine évolution technologique, une disposition analogue prévoyait que la commission devait se tenir informée, à chaque instant, des progrès technologiques en la matière.

Je souhaiterais donc voir adopté par notre assemblée l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. C'est en effet à l'Etat d'avoir la maîtrise de l'ensemble des fréquences radioélectriques, la Haute autorité étant chargée de les répartir au niveau local.

Je suis d'accord pour que toutes les fréquences disponibles soient utilisées mais je fais remarquer à M. Madelin que tout dépendra du nombre de demandes et du respect, par les demandeurs, des dispositions de la présente loi.

Ce n'est pas à la Haute autorité de veiller à la pleine utilisation des fréquences disponibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis.

Voilà une nouvelle manifestation du choc entre deux logiques. Ou la Haute autorité reçoit mission de gérer les fréquences et l'amendement est parfaitement logique, ou bien — et c'est la thèse du Gouvernement — cette responsabilité n'est pas confiée à la Haute autorité et on ne peut donc lui confier celle de veiller à la pleine utilisation des fréquences.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que nous abordions dès à présent le problème relatif aux compétences de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Quand nous demandons que cette Haute Autorité veille à la pleine utilisation des fréquences radioélectriques, nous demeurons tout à fait dans la logique du plein fonctionnement de cet organisme qui doit avoir de véritables compétences.

Le deuxième alinéa de l'article 32 du projet de loi fait malheureusement de T.D.F. l'instrument de l'Etat dans l'élaboration du plan de répartition des fréquences. Nous pensons que cet alinéa n'est pas bon. Selon nous, c'est la Haute autorité elle-même, dans la plénitude de ses compétences, qui devrait être concernée. Non pas que nous n'ayons pas confiance dans T.D.F. quant à la pleine utilisation des fréquences, mais l'histoire récente, que nous connaissons bien, a prouvé que les ingénieurs — qu'ils aient appartenu ou non à T.D.F. — interrogés sur le nombre de fréquences disponibles en France ou seulement à Paris, n'énonçaient qu'un chiffre très restreint.

Tout dépend de l'attitude d'un organisme qui est très technique et qui a toujours sa « petite idée » sur le nombre de fréquences disponibles.

La Haute autorité nous paraît l'organisme le plus sage, le plus serein, pour indiquer le nombre de fréquences utilisables à un moment donné, en un lieu donné.

Il s'agit en effet d'une légère méfiance que nous ressentons à l'encontre de l'Etat, mais pas à l'encontre de T.D.F. Dans certaines administrations nous savons que certains poids se font sentir qui, en l'occurrence, peuvent aboutir à faire annoncer que peu de fréquences sont disponibles alors que beaucoup le sont.

C'est une précaution que nous avons voulu prendre en déposant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Si vous le voulez bien, monsieur François d'Aubert, nous reparlerons de ces questions quand nous en serons arrivés à l'article 32, qui concerne les responsabilités de T.D.F.

Franchement, peut-on raisonnablement soutenir qu'une mission aussi technique que celle qui consiste à élaborer un plan de répartition des fréquences puisse être attribuée à un organisme de caractère administratif ? Par quel autre organisme qu'un établissement public dont la fonction technique consiste précisément à explorer les moyens d'utilisation de l'espace cette mission pourrait-elle être mieux assurée ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je voudrais m'inscrire en faux contre ce que vient de dire M. François d'Aubert concernant l'établissement public de diffusion.

Mon collègue M. Hage et moi-même, pour avoir siégé à la commission de répartition des fréquences, avons vu les responsables de cet établissement discuter avec les représentants des fédérations de radios locales, avec des ingénieurs du secteur privé, avec l'ensemble des parties prenantes, et parvenir à un consensus technique portant, pour ce qui concerne la modulation de fréquence, sur le nombre d'autorisations d'émission à accorder, sur le nombre des fréquences à utiliser. Le travail accompli est, de l'avis général, remarquable. Ce constat est fait par tout le monde, par ceux qui sont pour la loi sur les radios locales du 9 novembre dernier comme par ceux qui sont contre. Tous les membres de la commission sont parvenus à la même conclusion, je tenais à en faire la remarque.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je vous précise qu'aux Etats-Unis la F.C.C. — Federal Communications Commissions —, à laquelle vous avez comparé, une fois, la Haute autorité, veille à la pleine utilisation des fréquences disponibles.

D'après l'article 23 du projet de loi, la Haute autorité disposera d'un certain nombre de services.

Il y a, dans notre attitude, une certaine logique. En effet, puisque, pour instaurer un régime de liberté, vous prévoyez une double autorisation — une autorisation d'ordre technique, délivrée par le ministre des P.T.T., et une autorisation donnée par le Gouvernement ou la Haute autorité, suivant les types de communication concernés — nous souhaiterions que s'exerce sur l'espace radio-électrique une sorte de « cosurveillance », d'une part, par les services de l'Etat — en l'occurrence la D.G.T. ou T.D.F. — et, d'autre part, par la Haute autorité. Cette dernière est un peu la garante du respect de la liberté. Nous reviendrons plus tard sur son caractère indépendant.

A la « cosurveillance » que vous nous imposez, nous répondons, par le biais de notre amendement, par une autre « cosurveillance ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il n'y a pas, monsieur Madelin, à l'intérieur de l'Etat, « M. Mexandeau », ou « M. Filidou ». Il existe un Etat, avec son gouvernement, avec son Parlement, qui décide en matière législative.

M. Robert Wagner. Cela dépend des jours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 151.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 476 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications, après les mots : « de toute nature », sont ajoutés les mots : « sauf en matière de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En prenant pour la première fois la parole cet après-midi au nom du groupe du rassemblement pour la République, je voudrais, avant de défendre l'amendement n° 476, me réjouir des paroles qui ont été prononcées au début de cette séance par M. le président de la commission spéciale, ainsi que des réponses que M. le ministre de la communication a apportées à différentes questions qui lui avaient été posées.

Je confirme que les débats qui ont eu lieu en commission spéciale entre la majorité et l'opposition ont été marqués par un esprit de loyauté et d'efficacité. Ils se sont déroulés dans la volonté d'essayer, d'une part, de faire aboutir le texte dans les délais prévus et, d'autre part, de lui donner la plus grande efficacité, chacun, bien sûr, ayant sa propre conception.

Je soulignerai en outre qu'est apparu, en séance publique, un nouveau partenaire, qui est venu participer au dialogue entre la majorité et l'opposition. J'espère que notre discussion à trois se déroulera exactement dans les mêmes conditions que la discussion à deux qui s'était instaurée en commission spéciale.

Finalement, hier soir, en suspendant notre séance, nous n'avons pas perdu notre temps puisque nous venons d'entendre de votre part, monsieur le ministre, des réponses fort claires, fort précises, non pas sur des détails techniques, dans lesquels nous n'avons pas à nous perdre, mais sur des questions de fond, notamment sur celles relatives aux différents domaines de la communication, et sur d'autres, pour lesquelles vos conceptions diffèrent des nôtres. Je vous en remercie.

Je vous poserai néanmoins quelques questions complémentaires.

Selon votre conception, votre volonté politique d'instaurer un droit de la communication n'implique ni l'abrogation ni la modification du livre II du code des postes et télécommunications. Or, n'oubliez pas, monsieur le ministre, que le premier alinéa de l'article L. 33 dudit code dispose qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ». Le second alinéa prévoit en outre, que « les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radio-électriques de toute nature ». C'est la loi de 1923 qui a étendu le monopole du télégraphe à la radio naissante. Les mots « de toute nature » signifient que les émissions et les réceptions dont nous parlons sont également concernées.

Vous nous avez dit — j'essaie ici de traduire exactement votre pensée — que la règle générale était celle du code des postes et télécommunications et que la règle particulière était celle qui serait instituée par votre nouvelle loi sur l'audiovisuel. Les deux règles, selon vous, sont parfaitement compatibles. Pour qu'elles le soient effectivement, puisque les amendements que nous avons déposés à d'autres articles ont été rejetés, il faudrait que l'Assemblée adopte notre amendement n° 476, à moins que vous n'acceptiez, à un autre article, toute autre rédaction qui tendrait aux mêmes fins.

Telle sera donc ma première question : allez-vous exclure, comme nous le demandons, la communication audiovisuelle du champ du code des postes et télécommunications afin d'éviter un conflit entre deux textes d'égale valeur ?

Vous avez dit qu'il n'y avait pas incompatibilité, mais vous avez cependant déjà indiqué que vous étiez d'accord sur cette exclusion.

Ma deuxième question portera sur le régime de concession de service public, que nous examinerons par la suite. Ce régime est bien connu en droit administratif français et sa définition ne pose aucun problème.

Je n'ai cependant pas bien compris si cette concession de service public était une des modalités de l'autorisation ou une autre catégorie juridique. A cet égard, vos déclarations n'ont pas été très précises. En ce qui me concerne, j'ai l'impression que la concession de service public est en fait une catégorie d'autorisation. Pouvez-vous nous le préciser ?

Ma troisième question, monsieur le ministre, sera double. Elle porte sur un point sur lequel vous nous avez apporté une réponse précise et précise : qui accorde les autorisations ? L'accord sera interministériel, c'est-à-dire que, sur la base du code des postes et télécommunications et de la future loi, le ministre chargé de vos attributions et le ministre des P.T.T. délivreront, en commun, l'autorisation.

Dois-je en déduire, monsieur le ministre, qu'il n'y aura qu'une seule autorisation et non deux, superposées ?

En outre, cette procédure ne sera-t-elle pas plus compliquée que vous ne l'imaginez ? En réalité, le ministère de la communication et celui des P.T.T. ne sont pas les seuls concernés. Ainsi, l'arrêté interministériel sera certainement pris par plus de deux ministres. A cet égard, avez-vous d'ores et déjà envisagé plus précisément les procédures ?

J'en arrive à ma dernière question, monsieur le ministre, qui, en fin de compte, tend à mettre en cause votre volonté d'abandonner le monopole de programmation.

A propos des radios périphériques, vous avez très bien marqué la différence entre celles qui, comme radio Monte-Carlo, émettent en France et peuvent être soumises à autorisation et celles qui, comme Radio-Télé-Luxembourg ou Europe n° 1, dont les transmissions entre les studios de Paris et les émetteurs situés à l'étranger sont, en revanche, soumises au droit commun, c'est-à-dire aux postes et télécommunications. Fort bien ! Mais vous nous avez dit que les dispositions d'ordre public que définira la loi dont nous discutons seraient applicables à ces radios en tant qu'éditrices de programmes. Cela ne risque-t-il pas d'aboutir, en réalité, à la remise en cause de cette liberté de programmation que vous avez l'intention d'instituer et à laquelle, pour notre part — nous vous l'avons répété depuis le début de la discussion — nous sommes nous aussi attachés ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions aussi précises que possible que j'ai voulu vous poser, après vous avoir entendu nous donner des indications qui l'étaient tout autant. Votre exposé, a intégré, pour la première fois, votre texte dans un système global. Cela nous a permis à tous de mieux apercevoir l'ossature de votre projet de loi dont, jusqu'alors, nous n'avions pas eu une vision aussi claire.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous demande de conclure.

M. Jacques Toubon. Je termine...

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole. Compte tenu du nombre de questions que vous avez posées, je vous demande maintenant de soutenir très brièvement l'amendement n° 476.

M. Jacques Toubon. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement. Je me répéterai cependant, afin que mon vote soit plus explicite.

Mon amendement n° 476 sous-entend que le code des postes et télécommunications s'applique pour tout ce qui concerne la radio-communication, notamment la radiocommunication privée — il ne doit y avoir aucun doute à cet égard — et cela pour toutes les raisons que vous avez indiquées, tenant, le plus souvent, à l'ordre public. Mais il est tout à fait clair qu'il faut exclure de cette application la communication audiovisuelle. Le régime de la radio-télévision doit être prévu à côté de celui de la radio-communication. Cet amendement, dans son texte et dans son esprit, est la traduction du résultat des discussions que nous avons depuis quarante-huit heures.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je me bornerai à donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 476, laissant à M. le ministre le soin de répondre aux questions générales qui ont été posées.

Monsieur Toubon, j'ai l'impression que vous souhaiteriez qu'il y ait deux codes : un code des postes et télécommunications et un code de la communication audiovisuelle. En fait, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire hier, après les travaux de la commission, et comme cela a été à nouveau précisé tout à l'heure, le projet de loi, loin de séparer la communication audiovisuelle de la télécommunication, jette les bases d'un futur code interministériel. Or, avec votre amendement, vous préjugez, me

semble-t-il, ce que sera ce futur code interministériel, qui devra évidemment corriger certaines imperfections de l'actuel code des postes et télécommunications.

Pour ce qui concerne les autorisations, je voudrais vous rappeler quelles sont les procédures suivies. Aujourd'hui, monsieur Toubon, une radio locale privée qui est autorisée à émettre reçoit à la fois l'accord de T.D.F. et celui de la commission mise en place par la loi de 1981.

Il y a deux accords, l'un technique, l'autre qui se réfère à un cahier des charges et qui, sur plusieurs points, va au-delà des problèmes techniques. Mais ces deux accords seront réunis en une seule autorisation globale donnée à l'association qui en fait la demande.

Cela dit, la commission n'a pas donné une suite favorable à l'amendement n° 476.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je m'efforcerai de répondre aussi brièvement et aussi complètement que possible aux arguments qu'a développés l'auteur de l'amendement et aux diverses questions qui m'ont été posées.

Le raisonnement de M. Toubon a sa logique. J'espère qu'il vaudra bien reconnaître la logique de ma réponse.

J'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer, les lois spécialisées dérogent aux lois générales telles que celles qui font l'objet du code des télécommunications et, notamment, de l'article L. 33 qui a été visé. L'amendement n'a donc pas d'objet. Le raisonnement est simple : il y a une législation générale qui est maintenue — c'est le code des postes et télécommunications — et une législation spécifique, sur laquelle nous sommes en train de délibérer et qui s'appliquera strictement à la communication audiovisuelle, c'est-à-dire celle qui concerne les éditeurs adressant des programmes à l'ensemble du public. Il n'est pas étonnant que nous soyons amenés à introduire des précisions dans la législation générale étant donné que l'article visé du code des postes et télécommunications date de 1837 et de 1923. Nous avons conscience de la nécessité de mettre à jour tous ces textes : c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé l'élaboration d'un code interministériel.

La concession de service public — vous avez raison, je vous rejoins à cet égard — n'est qu'une des formes, une des modalités de l'autorisation. C'est une autorisation qui comporte, en raison de la nature de la communication ainsi autorisée, des règles particulières, plus contraignantes, et nous en parlerons lors de la discussion du titre IV.

Puis vous m'avez demandé, monsieur Toubon, combien il y avait de systèmes d'autorisations. Il y a trois séries de dispositions qui forment un ensemble. Les autorisations qui concernent les attributions de fréquences, les autorisations qui concernent les émissions, les programmes, le droit d'accès aux installations existantes qui, dans certains cas, pourront faire l'objet de simples déclarations et celles qui ont trait à la réalisation, au contrôle et à l'entretien des installations de communication.

Enfin, concernant les stations périphériques, je répète comment je vois les choses et ce que nous avons essayé de traduire dans la loi ; je ne reviens pas sur la réglementation relative aux organismes de droit étranger ayant des émetteurs à l'étranger.

Pour ce qui concerne R.T.L., la transmission de programme à partir du studio de la rue Bayard à Paris vers l'émetteur du Grand-Duché, là, nous sommes dans le domaine de la correspondance privée. Par conséquent, le projet ne modifie pas l'état de droit qui figure dans les articles, déjà souvent cités, du code des postes et télécommunications.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas le débat de cette nuit. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Claude Estier, président de la commission. J'espère bien !

M. Robert-André Vivien. Le groupe du R. P. R. a voulu être constructif. J'ai indiqué en son nom les dangers qui guettent votre projet. J'avais pris l'exemple de la station R. T. L. qui est très appréciée des auditeurs français — il n'y a aucune publicité dans mon esprit ! Vous venez de me répondre à l'instant. Mais vos arguments ne tiennent pas, à l'examen : vous n'aurez aucun moyen de coercition, vous plaidez peut-être devant la cour de La Haye et pendant quatre, cinq ou six ans cette station continuera à émettre.

Un problème juridique se pose. C'est pourquoi j'avais distingué la nuit dernière entre l'aspect juridique — les sanctions pour ce qui était de la télécommunication — et la communication audiovisuelle.

Je crains pour vous que le jour où vous irez expliquer à M. le Premier ministre du Luxembourg qu'il n'est pas gentil parce que R. T. L. émet à partir d'un satellite luxembourgeois sur 80 p. 100 du territoire français et que ces émissions ne

sont pas en conformité avec votre loi, il ne vous fasse un geste amical — vous voyez ce que je veux dire — par lequel il vous exprimera qu'il se moque tout à fait de ce que vous dites.

Les autres gouvernements ont connu cette situation avant vous. C'est pourquoi, sans vouloir polémiquer, je souligne à nouveau qu'il y a un trou à la fois juridique et technique.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai entendu ce qu'a dit le ministre, et je souhaite rectifier le texte de mon amendement n° 476 en précisant : « ... sauf en ce qui concerne les activités de communication audiovisuelle définies par l'article 1^{er} (alinéa 2) de la loi n° ... du ... 1982. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'avis de la commission reste inchangé.

M. Marc Lauriol. Cette rectification témoigne pourtant d'un effort de conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je ne pense pas que cette nouvelle suggestion change le fond même de l'amendement proposé.

M. Jacques Toubon. Les activités, ce n'est pas la même chose que la communication.

M. le ministre de la communication. Je vois bien les raisons de cette rédaction. Mais songez aux règles de réciprocité internationale. Qu'en serait-il, en effet, si la modification proposée était acceptée et introduite dans la législation française ? Elle affecterait, qu'on le veuille ou non, des communications utilisant des réseaux intérieurs sur le territoire national et destinées à l'étranger.

Cela paraît impossible de compromettre ainsi les règles fondamentales de notre droit et de nos relations internationales.

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par M. Toubon, l'amendement n° 476 doit donc se lire ainsi : « Dans le second alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications, après les mots « de toute nature », sont ajoutés les mots « sauf en ce qui concerne les activités de communication audiovisuelle définies par l'article 1^{er} (alinéa 2) de la loi n° ... du ... 1982. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux infrastructures et installations mentionnées à l'article suivant est subordonné soit au dépôt d'une déclaration, soit à l'obtention d'une autorisation, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'aurais une proposition à faire, monsieur le président. Un amendement de la commission tend à supprimer cet article 8 pour le transférer après l'article 9.

Il me semblerait logique que les orateurs inscrits sur l'article 8 attendent, pour s'exprimer, que l'article 9 ait été examiné.

M. Jacques Toubon. Très bonne suggestion !

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. est d'accord.

M. le président. Les autres orateurs inscrits sur l'article semblent également d'accord. (Assentiment.)

Les orateurs inscrits sur l'article 8 s'exprimeront donc après l'article 9.

M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il nous a semblé plus logique que l'article 9 qui a trait aux installations soit placé avant l'article 8 qui traite de la programmation. En conséquence, cet article 8 pourrait être supprimé et sous réserve de modifications de rédaction, rétabli après l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé, et les amendements n° 382 de M. Robert-André Vivien et 31 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les infrastructures et installations de communication audiovisuelle empruntant le domaine public ou traversant la voirie publique ou une propriété tierce, sont établies par l'Etat ou avec son autorisation.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, dès le début de cette séance, j'avais rappelé combien il nous paraissait urgent de restituer à la nation sa radiotélévision en rendant à cette dernière sa vocation de service public.

J'avais alors évoqué l'impatience des Français et des Françaises qui espèrent là aussi que le changement aura lieu et qui souhaitent la fin du règne d'une radiotélévision « giscardisée ».

M. François d'Aubert. Et maintenant « mitterrandisée ».

M. Alain Madelin. Pas de provocation, monsieur Hage !

M. Georges Hage. L'existence de radios de lutte faites par et pour les travailleurs avait déjà illustré de façon exemplaire l'exaspération de ce besoin. Quoiqu'elle s'efforce aujourd'hui dans le débat de la faire oublier, l'ancienne majorité...

M. Jacques Toubon. Vous avez compris ce qui s'est passé depuis tout à l'heure ?

M. Robert-André Vivien. Non, il n'a rien compris !

M. Georges Hage. ... n'a su répondre que par la répression à cette volonté de communiquer librement et de ne plus étouffer...

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas entendu M. Estier ?

M. Jacques Toubon. Vous n'avez vraiment rien compris !

M. Georges Hage. J'ai surtout compris que j'étais un défenseur de « Radio-Quinquin » et que vous m'avez envoyé les C. R. S. pour la déloger, et me déloger avec elle.

Ça, je ne l'oublie pas, et les Français non plus, en dépit de vos discours sur la liberté.

La majorité nouvelle a rendu justice à cette volonté en autorisant en novembre 1961 les radios locales associatives, et nous pensons avoir eu raison de voter cette loi. Il n'en demeure pas moins que nous estimons que le présent projet de loi aurait dû porter seulement sur la radio et la télévision en tant que service public alors que, sous son titre actuel, il prétend appréhender l'ensemble des techniques et des vecteurs de la communication audiovisuelle et remplacer à lui seul l'ensemble des dispositions législatives sur ce point. Il intervient également dans les domaines de non-droit dans lesquels l'ancien gouvernement agissait par la voie réglementaire, et aussi dans le champ immense des techniques nouvelles. Mon collègue et ami Guy Hermier a souligné dans son intervention le fantastique essor de la communication sociale en cours qui peut être une source de profits considérables ainsi qu'un moyen de conditionnement idéologique. Notre crainte est que ce domaine ne soit livré sans partage ou pour l'essentiel aux intérêts privés étrangers.

En toutes circonstances, nous avons témoigné de notre souci d'assurer à la nation française la maîtrise du développement de ces nouvelles techniques, pour stimuler le progrès économique national et l'emploi, le renouveau culturel et une coopération internationale fructueuse.

Ce sont là des questions essentielles qu'il ne faut pas traiter hâtivement. C'est pourquoi notre proposition tend à procéder à leur étude approfondie, à suspendre, en quelque sorte, leur discussion dans ce projet afin que le Gouvernement dépose sur le bureau de notre assemblée d'ici au 1^{er} janvier 1983 un nouveau texte à leur sujet.

Notre intervention ne doit surprendre personne puisque nous avions déposé deux amendements tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier, et que nous avions demandé sur le deuxième de ces amendements un scrutin public.

Notre amendement n° 297 corrigé illustre la volonté que je viens d'exprimer de reporter tous ces problèmes à une loi ultérieure que nous pourrions discuter dans un délai d'environ six mois.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Nous nous sommes déjà expliqués en partie sur ce problème important hier soir puisque nous avions lié l'ensemble des trois articles 7, 8 et 9. Mais M. Toubon développera un point particulièrement préoccupant.

Je fais constater au passage au groupe communiste que nous, loin d'encombrer le débat, nous cherchons au contraire à l'alléger.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 9 règle l'accès aux installations et prévoit les autorisations nécessaires. Dans sa rédaction initiale, mais plus encore dans celle qu'il aurait si étaient acceptés les amendements qu'a retenus la commission, il pose deux problèmes : l'un que j'évoquerai à titre d'information et l'autre qui est plus directement lié au fond du texte.

Il faudrait exclure absolument du champ de ces autorisations tout ce qui est relatif à la propriété privée. Or, le rapporteur va soutenir un amendement de la commission qui permet précisément d'incorporer dans ce champ les installations collectives qui se trouvent sur des propriétés privées. S'agissant de la liberté de la réception, votre projet de loi introduit une contradiction qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre.

Sur le fond, je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre : où en sommes-nous en ce qui concerne le satellite franco-allemand ?

Nous avons entendu dire qu'il y avait un blocage, un retard, que la réalisation du satellite était remise en question. D'après les renseignements dont nous disposons, il semble que la difficulté viendrait des Allemands qui, après l'expiration du brevet P.A.L. — c'est-à-dire leur propre procédé de télévision — voudraient continuer à protéger l'image de ce satellite par une réglementation du son.

Je m'explique. L'état actuel de notre technique permet d'utiliser un son numérique, c'est-à-dire le dernier cri de la technique. Mais les Allemands préféreraient que l'on recoure à un son analogique, ce qui est moins performant et ce qui, surtout, est dans leurs possibilités, alors que les nôtres nous permettent déjà d'employer le son numérique, en particulier grâce aux travaux menés par les organismes de recherche publics français, auxquels nous devons rendre hommage.

Il semble donc qu'il y ait des difficultés, quant au choix du procédé sonore. Sont-elles à l'origine du blocage ? Dans l'affirmative il faudrait que les pouvoirs publics français ne se laissent pas arrêter et qu'ils agissent afin que ne soit pas pris un très grand retard dans le lancement de ce satellite de radio-diffusion directe franco-allemand, sous prétexte que les Allemands veulent protéger leur système en nous imposant de recourir à une technologie moins avancée parce qu'ils ne peuvent plus obtenir une telle protection par le brevet P.A.L. qui va tomber en désuétude. Une telle attitude serait réactionnaire au sens exact du terme car elle mettrait en cause tous les progrès technologiques que nous avons été capables d'accomplir.

Je souhaiterais donc connaître, monsieur le ministre, votre sentiment sur cette question. Le problème est-il bien là ? Si tel est le cas, quelle attitude le Gouvernement français adoptera-t-il pour surmonter ce blocage qui ne nous paraît pas admissible ?

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je tiens à présenter quelques observations sur cet article 9, qui revêt une grande importance à vos yeux, monsieur le ministre, et qui doit également marquer une velléité d'ouverture du service public.

En fait, la crédibilité de cette ouverture est fortement entachée par les divergences qui apparaissent au sein de votre propre majorité. En effet, après avoir entendu M. Hage, on ne peut que craindre que cette petite ouverture du service public ne soit pas pour demain. Chaque fois qu'il sera question d'accorder une concession à une personne morale ou à une personne privée, les vertueux censeurs du parti communiste se dresseront immédiatement en s'exclamant : « Halte là, surtout pas de concession ! » Chaque fois qu'il s'agira de donner une autorisation à un organisme qui n'aura pas le label officiel ou qui sera un peu trop proche du secteur privé, les voix des censeurs s'élèveront pour dire : « Non ! Ce serait une atteinte intolérable au service public. »

Malgré les immenses efforts que vous déployez, monsieur le ministre, avec l'ensemble du Gouvernement pour essayer de persuader l'opinion qu'il n'y a plus de monopole et que la notion de service public est extrêmement libérale, vous n'êtes absolument pas crédible — même si cela est vrai, même si vous avez de bonnes intentions dans ce domaine — en raison de la composition de la majorité qui comprend en son sein le groupe communiste. Certes, en principe, ce dernier vous soutient, mais apparemment cela ne l'empêche pas de demander — c'est une novation à laquelle il faut rendre hommage — une nouvelle loi sur ce sujet dans six mois. Ce groupe semble ainsi vous reprocher, monsieur le ministre, de ne pas avoir assez réfléchi et de proposer un projet qui n'est pas mûr, qui va beaucoup trop loin et beaucoup trop vite.

Alors, messieurs, commencez par vous entendre et accordez vos violons avant de vous présenter devant l'opinion publique et devant l'Assemblée nationale, et avant d'essayer de nous donner des leçons.

Quant à l'article 9, il traite notamment du problème du câblage. Nous considérons qu'en la matière — nous reviendrons sur ce sujet au cours de la discussion — le régime prévu est

beaucoup moins libéral que le régime actuel. Il va même à l'encontre du principe admis depuis le décret-loi du 30 juin 1923 relatif à la liberté de réception.

Tel qu'il est rédigé, compte tenu des modifications adoptées en commission, notamment en ce qui concerne les problèmes de propriété privée, l'article 9 met en place, je le répète, un régime moins libéral que le régime antérieur.

En matière de câblage, cet article parle des infrastructures et des installations. Mais quelles infrastructures, quelles installations vise-t-il ? On peut penser qu'il s'agit à la fois des antennes et des câbles.

En ce qui concerne les antennes, nous ne reviendrons pas sur une question qui a déjà été abordée. Nous voulons bien croire à votre bonne foi et nous voulons bien admettre votre doctrine — si vraiment vous l'appliquez — selon laquelle il pourra y avoir dans les grandes villes, à la fois des antennes collectives et des antennes individuelles et, là où les constructions sont plus éparpillées, des antennes privées.

Actuellement deux régimes juridiques coexistent et celui qui est relatif aux antennes collectives d'immeubles est extrêmement libéral. En effet, lorsque vous voulez installer une antenne collective sur un immeuble d'H.L.M., sur un hôtel, sur un hôpital ou sur une clinique — afin que tous les postes de télévision installés dans les chambres des malades soient raccordés à une même antenne pour recevoir des émissions privées ou celles de la télévision nationale — vous n'avez pas besoin d'autorisation. Or lorsqu'on appliquera le système que vous préconisez, il en faudra une. Nous considérons donc que ce texte constitue un recul dans ce secteur des antennes collectives d'immeubles, essentiel pour la liberté individuelle.

La réglementation relative aux réseaux communautaires est plus complexe. Le décret du 28 septembre 1977 qui les régit actuellement a néanmoins permis l'installation de réseaux câblés. C'est ainsi qu'à Metz, une société exploite un réseau qui reçoit des images d'Allemagne, de France et d'ailleurs et émet sur plusieurs chaînes. De telles installations existent donc.

Mais il est tout aussi exact qu'il y a des limites. Si l'on veut câbler à Paris, par exemple, on ne peut pas recevoir pour autant les programmes de la télévision luxembourgeoise.

Je suis donc amené à vous poser une question, car c'est là que se situe le problème politique. Avez-vous véritablement l'intention de vous servir de cette faculté ? Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, vous n'avez aucune chance, compte tenu de la composition de votre majorité, de pouvoir donner aux particuliers, notamment à ceux qui habitent loin des frontières, la possibilité de recevoir les émissions des télévisions luxembourgeoise, helgè ou anglaise.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous répondiez à cette question de crédibilité.

Il y a, par ailleurs, des problèmes plus concrets, je pense en particulier à ceux que peuvent rencontrer les habitants des lotissements.

Prenons l'exemple d'un lotissement privé dont la voirie est également privée. Avec votre système, il faudra non seulement une autorisation pour installer des câbles et créer le réseau, mais également un contrôle technique. Passe encore pour le contrôle technique dont nous pouvons très bien admettre la nécessité, car chacun sait que tous les installateurs ne sont pas forcément sérieux. Mais comme les habitants du lotissement sont des particuliers, ils devront, pour créer leur propre réseau, installer une antenne collective pour le desservir. Pour ce faire il leur sera nécessaire d'obtenir une autorisation alors qu'il n'y en a pas besoin actuellement. L'obligation d'autorisation n'existe, en effet, aujourd'hui qu'en matière de téléphone ; elle est imposée par le code de l'urbanisme.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, ce qui se cache derrière cette idée de soumettre à autorisation toute installation ou infrastructure concernant des propriétés privées.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

Je vous poserai, monsieur le ministre, une dernière question. Quelle différence faites-vous entre les notions de domaine public et de voirie publique ? Il est en effet précisé, dans l'article 9, qu'il faudra une autorisation pour les infrastructures et les installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public ou traversent la voirie publique. Or cette dernière est déjà concernée par le décret du 28 septembre 1977 : « Le réseau communautaire de radiodiffusion-télévision est un réseau de câbles de télécommunication empruntant la voie publique ou une propriété tierce. » Pourquoi avez-vous ajouté le domaine public dans l'article 9 ? Monsieur le ministre, que se cache-t-il derrière cette notion de domaine public ? Recouvre-t-elle la notion de voirie publique — auquel cas il était inutile de mentionner cette dernière — ou ne la recouvre-t-elle pas ?

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans la discussion générale j'avais affirmé, au nom du groupe Union pour la démocratie française, que l'on était en train de réinventer, avec huit et dix ans de retard, les lois de 1972 et de 1974 sur le monopole. Le débat en apporte la démonstration, démonstration que l'on peut également trouver dans le rapport de M. Schreiner.

La présentation de cet article commence en effet ainsi : « L'article 9, qui marque la disparition du monopole d'organisation et de constitution des infrastructures et installations de radiodiffusion-télévision... étend, en réalité, au domaine de la communication audiovisuelle les dispositions de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications. » Cela signifie, à l'évidence, que l'on veut remplacer un système dit « de monopole » par un système de contrôle de l'Etat au nom des articles L. 32, L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Nous avions un système de monopole auquel on pouvait accorder des dérogations ; nous aurons désormais un système de contrôle de l'Etat au nom de la réglementation des postes et télécommunications, avec la possibilité de donner des dérogations. Il n'y a donc aucune innovation, et force est de reconnaître que le constat selon lequel on réinventerait les lois de 1972 et 1974 avec huit et dix ans de retard se vérifie à ce point de la discussion.

Je voudrais faire une deuxième observation car cet article 9 révèle également une certaine forme d'incohérence en ce qui concerne les différents statuts accordés aux divers moyens d'émission par voie hertzienne ou de fourniture de programmes par voie câblée.

On peut en effet lire aux pages 33 et 34 du rapport : « La notion d'installation vise plutôt, quant à elle, les équipements à partir desquels sont diffusés ou distribués les services de communication audiovisuelle — par exemple... les têtes de station de réseau câblé... » Dans votre logique vous allez donc soumettre à autorisation les têtes de station de réseau câblé. Or, quelle différence existe-t-il entre une de ces têtes de station dispensant un programme à un réseau câblé et une société de droit français fournissant un programme à l'émetteur d'Europe n° 1, sur une fréquence d'ailleurs demandée par la France ? Je n'en vois pas, et pourtant vous en faites une. Si vous établissez une telle différence, c'est bien évidemment parce qu'il n'est pas possible — du moins je l'espère — compte tenu des propos que vous avez tenus tout à l'heure — d'imposer un régime de concession de service public ou d'autorisation à ces radios périphériques. Reconnaissez cependant qu'il y a, sur ce point, une incohérence.

Il n'y a que deux logiques, et la nôtre nous conduit à vous demandez d'admettre, en matière de télévision, ce que vous acceptez dans le domaine de la radio en accordant, par exemple, en marge de votre loi, un régime dérogatoire aux radios périphériques.

On ne peut pas tricher avec les logiques qui s'opposent dans cette assemblée : celle de la liberté et celle du contrôle de l'Etat. On en vivons les contradictions avec cet article 9.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Une sorte de nouvelle discussion générale s'est engagée à propos de cet article mais je ne souhaite pas que mon intervention s'y insère. Elle sera d'ailleurs brève. Je me réserverai cependant le droit d'apporter, autant que cela sera nécessaire et possible, les réponses aux questions qui m'ont été posées, lorsque nous aborderons l'examen des amendements déposés sur cet article.

Je tiens cependant à répondre à M. Touhon en le remerciant d'avoir posé une question qui me fournit l'occasion de faire, au nom du Gouvernement, une mise au point qui s'imposait compte tenu des faux bruits et des rumeurs qui ont circulé à propos du programme franco-allemand de lancement du satellite T.D.F. 1.

Je démens donc, de la manière la plus nette, les bruits dont certains organes de presse se sont fait l'écho au cours de ces dernières semaines. La politique du Gouvernement demeure inchangée sur ce sujet ainsi que cela a d'ailleurs été affirmé à plusieurs reprises : le programme dans lequel nous sommes engagés avec nos voisins et amis allemands suit son cours ; son calendrier sera respecté et le Gouvernement français prépare toutes les décisions d'accompagnement nécessaires. Cela signifie que, dans le cadre de ce programme franco-allemand, le satellite français sera lancé à la date imposée par les impératifs techniques. Dans la mesure où le calendrier a été respecté jusqu'à présent, on peut estimer que ce lancement interviendra au cours de l'été 1985.

Il est également prévu, dans le cadre des accords passés, que le satellite allemand du même programme sera lancé quelques semaines plus tôt. En tout cas, l'échéance de l'été 1985 sera respectée, ce qui ne représente guère que trois ans. La France tient à cet égard tous ses engagements.

Je dois cependant préciser que ces indications concernent ce que l'on appelle, dans le langage des techniciens, les satellites pré-opérationnels dont les lancements seront suivis, ultérieurement, de ceux d'un autre couple de satellites.

Pour l'instant nous faisons en sorte que les délais techniques prévus soient tenus afin que l'ensemble de ce programme ne subisse aucun retard. J'apporte donc une nouvelle fois un démenti catégorique aux rumeurs qui ont circulé à ce sujet.

Monsieur Touhon, vous avez également évoqué la question du choix technologique en matière de son émis par ce satellite, son numérique ou son analogique. Il s'agit d'une question de caractère technique qui a une importance. Je peux cependant vous assurer qu'elle ne met en aucune façon en cause le programme prévu. Il est certes exact que les choix ne sont pas encore définitivement arrêtés en la matière car, pour des raisons techniques compliquées dont je ne vais pas exposer le détail devant l'Assemblée nationale, la France préfère le procédé du son numérique qui est le plus avancé alors que les Allemands sont plus portés vers le son analogique. Compte tenu en effet du système qu'ils utilisent en matière de télévision, les Allemands n'ont pas le même intérêt que nous à franchir cette étape technique.

Je répète cependant, afin qu'il n'y ait aucune confusion à cet égard, que l'absence de choix en la matière ne retarde en rien l'avancement du programme. Nous avons largement le temps de nous mettre d'accord sur une position commune.

Si la France est en pointe dans ce domaine de la transmission du son c'est parce que les recherches y ont été activement poussées. J'ai d'ailleurs souligné cette situation — vous devriez vous en souvenir — dans mon discours introductif à ce débat, en reconnaissant que des initiatives heureuses avaient été prises en la matière. Il faut rendre hommage de cette avancée technique, qui profite aux scientifiques et à l'industrie française, au centre commun d'études de télévision et de télédiffusion.

Le C.C.E.T.T. est un organisme qui regroupe, dans un ensemble de recherche très actif, les principales parties prenantes : l'établissement public de diffusion T.D.F. et le C.N.E.T., le centre national d'études des télécommunications. C'est grâce à l'avancée de ses recherches que nous avons franchi un palier important dans le domaine de la transmission du son.

Je répète donc que nous discutons encore avec nos partenaires allemands de ce choix technique. Il interviendra dans les délais qui conviennent afin que le programme de lancement de ce satellite ne soit en aucune manière retardé et que le calendrier prévu soit respecté.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vous demande de nous accorder une suspension de séance de dix minutes car nous avons besoin de mettre un peu d'ordre dans notre argumentaire pour la suite du débat.

Je remercie M. le ministre de sa réponse détaillée mais nous n'allons pas maintenant entamer un dialogue. Nous le ferons plus tard sur d'autres articles.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je ne vous accorderai que cinq minutes de suspension puisque j'avais de toute façon l'intention, comme je l'ai annoncé, de suspendre la séance à dix-sept heures vingt-cinq. (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Avant la suspension de séance, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 515 à l'article 9.

Je suis saisi de deux amendements, n° 515 et 297 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 515, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Les moyens de diffusion par voie hertzienne ainsi que les infrastructures... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 297 corrigé, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « empruntant le domaine public ou traversant la voirie publique ou une propriété tierce », les mots : « par voie hertzienne. »

La parole est à M. le ministre de la communication, pour soutenir l'amendement n° 515.

M. le ministre de la communication. Cet amendement a pour objet d'harmoniser l'article 9 avec l'amendement n° 154 de la commission, qui tend à introduire dans le texte un article 9 bis nouveau.

Pour le Gouvernement, les infrastructures et les installations de communication audiovisuelle recouvraient les moyens de diffusion par voie hertzienne. Mais, dans la mesure où la commission juge utile d'apporter une précision, nous pensons qu'il est convenable de l'insérer dans tous les articles concernés.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 297 corrigé.

M. Georges Hage. Mon intervention sur l'article constituait en fait une introduction à la compréhension de cet amendement. Pour nous, tout ce qui relève de la communication audiovisuelle non hertzienne, c'est-à-dire les réseaux câblés et les techniques nouvelles, devrait faire l'objet, à cause du développement impétueux que nous craignons dans ce domaine, d'une loi ultérieure. Cette matière mérite en effet une réflexion approfondie, la loi en question devant cependant être discutée avant la date, que nous avons fixée, du 1^{er} janvier prochain.

La rédaction ramassée que nous proposons dans cet amendement a pour but, dans le cadre de la communication hertzienne, de préserver l'existence des radios locales associatives, qui est confirmée à l'article 73.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a donné son accord à l'amendement du Gouvernement, dont la rédaction lui convient.

En revanche, elle s'est opposée à l'amendement de M. Hage qui, s'il était adopté, réduirait la portée de la loi à la seule communication audiovisuelle hertzienne et écarterait la communication par câble. Il nous a semblé important de conserver au texte son caractère global, en particulier pour ce qui concerne les procédures de mise en place : déclaration ou autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 297 corrigé ?

M. le ministre de la communication. Comme je l'ai souligné à maintes reprises, cette loi a l'ambition d'édicter une législation unique valable pour l'ensemble des systèmes de communication audiovisuelle. Je sais bien que les porte-parole du groupe communiste ont soutenu, dès la discussion générale, une position différente, puisqu'ils souhaitent qu'une fraction de la communication audiovisuelle soit renvoyée à un texte ultérieur.

Or, je le répète, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire et urgent de légiférer pour l'ensemble de ce domaine. Aussi, bien qu'opérant des distinctions entre les différents régimes juridiques, le dispositif législatif s'applique d'une manière générale, sans tenir compte de la nature du support ou de la technologie utilisés, et il me semble que les progrès accomplis dans la discussion vont très largement dans ce sens.

Le groupe communiste ayant fait valoir sa thèse à plusieurs reprises, il est normal qu'à ce point du débat, il reprenne sa démonstration, mais compte tenu des explications que je viens de réitérer, je souhaite vivement, monsieur Hage, que vous acceptiez de retirer cet amendement qui, véritablement, contredit l'esprit même de la loi.

M. la président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. A propos de ces deux amendements, je tiens à évoquer un aspect fondamental de la politique de l'audiovisuel que le Gouvernement a l'intention de conduire. Je suis heureux de saluer la présence au banc du Gouvernement de M. Mexandeau puisque je vais évoquer l'une de ses déclarations, ce que je n'aurais pas voulu faire en son absence.

Il y a quelques jours, les journaux ont annoncé que le ministre de la culture et le ministre des P.T.T. avaient adressé au Premier ministre une lettre en date du 19 avril, dans laquelle ils lui proposaient une politique ambitieuse pour lutter contre le sous-développement audiovisuel de la France. Prenant position en faveur de la télévision par câble, ils soulignaient les dangers des satellites de télédiffusion directe dont les émissions pourraient être captées par des antennes individuelles. Selon la presse, les deux ministres proposaient, pour l'an 2000, de desservir la France entière au moyen d'un câblage réalisé sous la conduite de l'Etat.

M. Lang, ministre de la culture, avait écrit : « Le seul jeu d'un marché abandonné à lui-même aboutirait probablement à l'équipement des ménages en antennes réceptrices des satellites, ce qui figerait pour une vingtaine d'années les systèmes de communication du pays sur un modèle inacceptable. Une

décision en matière de programmation de ces satellites serait prématurée et inopportune et risquerait de précipiter un processus d'entraînement réciproque de projets concurrents et de mener à l'échec une politique de câblage. Il est donc indispensable de proposer une politique de câblage aussi ambitieuse que possible, se fixant comme objectif la moitié des foyers équipés en 1990. »

Ainsi, dans le cadre d'une démarche devenue publique, deux membres du Gouvernement ont indiqué au Premier ministre qu'ils étaient en quelque sorte partisans d'opposer le câble et le satellite, la France devant être équipée en câbles afin que les citoyens ne reçoivent pas directement les émissions des satellites de diffusion directe.

Messieurs les ministres, cette conception vous paraît-elle vraiment juste et estimez-vous souhaitable de la mettre en œuvre ?

Pour ma part, je considère qu'il n'y a pas de contradiction entre le satellite et le câble, et d'abord en raison d'une discontinuité dans le temps. M. Fillioud nous a indiqué que les satellites seraient lancés en temps prévu, c'est-à-dire en 1985 pour le satellite préopérationnel et en 1986 pour le deuxième satellite. Dans trois ou quatre ans, donc, le satellite sera là. Or vous savez fort bien, monsieur le ministre, d'une part, que la desserte par câble ne sera possible qu'en 1990 pour la moitié des foyers et qu'en l'an 2000 pour leur ensemble, et, d'autre part, qu'elle coûtera à la collectivité quelque chose comme quarante-cinq milliards de francs, à raison de 3 000 francs par foyer. Il y a donc entre les deux technologies un décalage à la fois temporel et financier. En outre, il est exclu d'équiper en câbles toutes les zones de population éparses, toutes les zones rurales, cette méthode étant réservée aux agglomérations.

Dans ces conditions, si tant est qu'elle ait ses partisans au sein du Gouvernement, la conception tendant à opposer le câblage au satellite me semble erronée. La loi doit au contraire nous permettre, le moment venu, de capter les émissions des satellites aussi bien par le moyen du câble que par réception directe. Il ne faudrait pas que la politique du Gouvernement, s'appuyant sur les dispositions législatives, consiste à câbler peu ou prou la totalité de la France pour empêcher que les émissions des satellites ne soient directement reçues. Sinon, monsieur le ministre de la communication, qu'advierait-il de ce début de liberté de la programmation que vous avez voulu instituer ?

C'est donc là un grand débat. Je ne me serais pas permis de le poser en ces termes si nous n'avions pas eu connaissance de la démarche de M. Mexandeau et de M. Lang. Mais puisque nous en avons été informés, je me permets de vous poser cette question essentielle : entendez-vous que les Français puissent recevoir directement les émissions des satellites ou qu'ils ne puissent le faire qu'au travers de réseaux câblés qui seraient sous la main de l'Etat ?

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mes chers collègues, je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue à M. Mexandeau.

M. Marc Lauriol. Et M. Labarrère ?

M. François d'Aubert. A M. Labarrère aussi, bien entendu, mais nous n'avions pas réclamé sa présence hier soir... (Sourires.)

M. Marc Lauriol. Il est le bienvenu quand même !

M. Claude Estier, président de la commission. Vous êtes comblés !

M. François d'Aubert. ... tandis que je crois me souvenir que nous l'avions fait pour M. Mexandeau. Nous sommes en train de préparer les quelques questions que nous voulons lui poser.

M. Roland Dumas. Pas de questions pour M. Labarrère ? (Sourires.)

M. François d'Aubert. Pour l'instant, mon propos concerne l'attitude du groupe communiste. M. Hage vient de défendre un amendement qui — je reprends les termes de M. Fillioud — « contredit l'esprit même de la loi ».

Vous admettez dès lors que je m'interroge, messieurs les ministres : ce projet de loi a-t-il ou non été discuté en conseil des ministres ? Les membres du Gouvernement qui représentent le parti communiste étaient-ils d'accord sur ce texte et sur son esprit ? S'il en est bien ainsi, je ne comprends plus.

Le conseil des ministres — y compris les ministres communistes qui y siègent — donne a priori son accord sur ce projet, et voilà que le groupe communiste n'a plus l'air d'en approuver l'esprit. Serait-ce que les communications ne fonctionnent plus entre les ministres communistes, leur cabinet et le groupe ? J'en doute. C'est bien plutôt qu'un vrai problème se pose, un problème de cohésion gouvernementale, un problème politique.

M. Louis Odru. Vous, vous êtes un godillot !

M. François d'Aubert. Non, mais je pense que M. Labarrère pourra me répondre.

Pour en revenir à l'amendement du Gouvernement, monsieur Fillioud, je vous poserais une question — sans piège, rassurez-vous, nous vous prévenons toujours quand il y en a. Qu'entendez-vous par « moyens de diffusion par voie hertzienne » ? Qu'est-ce que cette expression ajoute à la première rédaction ?

Enfin, qu'en sera-t-il des réseaux existants ? Seront-ils soumis aussi à la procédure prévue à l'article 9 ? Je pense en particulier au câble d'Europe n° 1 qui relie Paris à l'émetteur. Une autorisation sera-t-elle nécessaire ? Vous n'avez pas répondu tout à l'heure à cette question.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Selon vous, monsieur d'Aubert, M. le ministre aurait déclaré que mon amendement contredisait l'esprit de la loi. Vous avez sans doute mal entendu, ou bien j'ai mal entendu moi-même, ou bien encore, le ministre ne s'est pas exprimé correctement. (Sourires.) C'est l'esprit du projet que mon amendement risque de compromettre.

Je suis ici pour discuter du projet de loi afin qu'il devienne la loi et, dans cette démarche essentielle à l'existence du Parlement, j'entends jouer mon rôle, conformément aux droits que me confère la Constitution.

Mais vous qui avez appartenu à un Parlement croupion, peut-être n'avez-vous pas la même conception ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Alain Madelin. Pas de provocation !

M. Louis Odru. M. d'Aubert est un godillot !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais d'abord excuser mon absence tout à l'heure auprès de M. d'Aubert et de tous les députés, car j'étais retenu au Sénat où a eu lieu la première séance des questions au Gouvernement.

Cela dit, monsieur d'Aubert, il n'y a pas de ministres représentant tel ou tel parti. Tous appartiennent au Gouvernement, qui a été élu sur un programme précis et dont la cohérence est parfaite.

En outre, toute délibération du conseil des ministres est précédée des réunions nécessaires à tous les niveaux. Vous comprendrez donc que le ministre chargé des relations avec le Parlement ne puisse pas laisser affirmer qu'il y a la moindre faille au sein du Gouvernement, lequel est tout à fait uni.

C'est le Gouvernement de la France, et ses responsables ont été légitimement élus, contrairement à ce que certain groupe — non le vôtre — se permet de laisser entendre actuellement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 297 corrigé n'a plus d'objet.

M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « propriété tierce », insérer les mots : « ou si elles sont collectives, une propriété privée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. S'agissant des câbles, il nous est apparu que la simple référence à la traversée de la voirie publique ou d'une propriété tierce n'était pas suffisante.

En particulier, cela reviendrait à laisser en dehors du champ d'application de l'article 9 les infrastructures collectives établies dans une propriété privée, telles qu'un lotissement ou un immeuble en copropriété. Or une telle exclusion empêcherait d'opérer les contrôles techniques prévus au second alinéa de cet article alors même que, dans bien des cas, ces contrôles permettraient d'éviter la mise en place d'installations peu ou mal adaptées. En outre, elle nuirait à la mise en œuvre d'une politique technologique et industrielle cohérente dans le domaine des télécommunications.

A ce double égard, le souci de la commission est d'assurer la protection des personnes s'installant dans des immeubles collectifs ou dans des lotissements. Trop de promoteurs se contentent aujourd'hui de mettre en place des réseaux dont la fiabilité et l'efficacité ne sont pas satisfaisantes. En même temps, se trouve posé le problème de la cohérence s'agissant des agréments de la politique industrielle en matière d'équipement audiovisuel.

Cet amendement avait suscité un long débat au sein de la commission spéciale. Depuis lors, en fonction des éléments

qui ont été fournis à la commission, j'ai engagé une discussion avec des techniciens, d'où il ressort que la rédaction proposée pourrait donner lieu à des interprétations trop restrictives.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je n'ai pas, en tant que rapporteur, la possibilité de retirer un amendement adopté par la commission spéciale. Toutefois, celui-ci risque de prêter à des interprétations restreignant la liberté, notamment dans le cas de pavillons appartenant à plusieurs propriétaires, l'installation d'une antenne collective impliquant alors une autorisation.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Très franchement, monsieur le ministre, nous sommes en pleine incohérence. Cet article 9 est très important, car il touche à la propriété privée, que ce soit sous le terme de « propriété tierce » ou de « propriété privée ».

Vos arguties ne m'ont absolument pas convaincu et j'indique dès maintenant que le groupe Union pour la démocratie française demandera un scrutin public sur l'amendement n° 153, qui marque une régression par rapport au système actuel.

Aujourd'hui, pour installer un câblage dans un lotissement privé, un immeuble collectif, un hôtel, dans une clinique ou un hôpital, il n'y a pas d'autorisation particulière à demander, à partir du moment où l'installation relève du régime applicable aux antennes collectives d'immeubles. Il ne faut d'autorisation que s'il y a traversée d'une voie publique : dans ce cas, il s'agit d'un réseau communautaire, au sens du décret de 1977.

Or, si l'amendement était adopté, tout réseau deviendrait communautaire ; vous étendriez à tous les réseaux l'application du décret de 1977. Ce serait une régression au demeurant incompréhensible. Il est certes nécessaire, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'il y ait un contrôle, mais il n'est pas nécessaire que celui-ci intervienne lors de l'installation. Il suffit que des normes techniques soient fixées par les P.T.T. Je puis vous assurer qu'à ce moment-là les constructeurs de matériel respecteront les normes, sans que les agents de l'Etat — en l'occurrence les P.T.T. — pénètrent dans les jardins, armés de leurs pioches, pour vérifier si les câbles installés répondent aux normes. Voilà la logique de votre système ! (Rires et protestations sur les bancs des socialistes.) Je dis cela en souriant, bien sûr, mais c'est l'esprit du texte.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Non, monsieur d'Aubert, il n'est pas question des jardins individuels. Actuellement, dans certains lotissements, on fait des câblages avec du matériel japonais — je ne veux nullement, en disant cela, faire de la contre-publicité...

M. Emmanuel Hamel. Restons Français !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ...qui ne convient pas pour transmettre les émissions françaises. Pourquoi ? Tout simplement parce que les promoteurs ne se soucient pas de la cohérence.

Le but de cet amendement était de protéger les propriétaires et les locataires de ce type de lotissement, afin qu'ils puissent bénéficier de certaines possibilités techniques.

M. François d'Aubert. Votre histoire de matériel japonais, monsieur le rapporteur, c'est un alibi.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ne nous faites pas de procès d'intention, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. S'il y a un problème avec les câbles japonais, c'est que le ministère des P.T.T. n'a pas fait son travail. C'est à lui de produire des normes pour les câbles, comme E.D.F. le fait pour les fils électriques. Il n'est pas du tout nécessaire pour autant que l'Etat doive donner une autorisation pour installer un câble dans une propriété privée. C'est pourquoi il me paraît tout à fait superflu d'inscrire « propriété privée » ou même « propriété tierce ».

En ce qui concerne le domaine public ou la voirie, d'autres problèmes se posent, notamment celui de l'autorité éventuellement compétente. En tout cas, on ne voit pas pourquoi cela devrait être l'Etat. Mais nous en reparlerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je partage complètement les arguments qui viennent d'être développés par mon collègue François d'Aubert.

Me reportant quelques jours en arrière, je voudrais témoigner de la stupeur des commissaires de l'opposition lorsque cet amendement a été présenté en commission par le rapporteur et le groupe socialiste. Nous en avons alors souligné tous les inconvénients. Je répète ici que, si la pose d'un câble sur une propriété privée est soumise à autorisation, on peut se demander ce qu'il restera de cette nouvelle liberté, de ce nouveau droit que cette loi veut instituer.

Toutefois, je constate que nos arguments vous ont fait réfléchir, puisque M. Schreiner a exposé les difficultés juridiques de cette affaire et a ajouté qu'il était prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement.

En réalité, monsieur le rapporteur, vous avez perçu aussi les difficultés politiques de cette affaire, notamment la contradiction qui existe entre ce projet de loi, sa philosophie, qui a été dégagée par M. Fillioud au début de la présente séance, et cet amendement, qui avait, sinon dans sa portée, du moins dans son apparence, un caractère très restrictif et qui aboutissait à colmater l'ouverture que le Gouvernement avait tenté péniblement d'ouvrir — phénomène que j'ai déjà souligné à plusieurs reprises dans la discussion de ce projet de loi.

Je me réjouis donc, monsieur le rapporteur, que vous ne défendiez pas cet amendement et que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée.

Pour notre part nous ne le voterons évidemment pas. Ces considérations nous ramènent à ma question de tout à l'heure concernant la réception — question restée sans réponse. Si toutes les antennes collectives sont soumises à autorisation et sont donc étroitement contrôlées, c'est parce que le Gouvernement veut pouvoir contrôler la tête même des câbles.

Je réitère donc ma question : la suggestion, ou plutôt la recommandation très formelle faite par M. Lang et par M. Méxandeau recouvre-t-elle la philosophie de l'application de notre loi ? Sera-t-il donc impossible de recevoir directement les programmes transmis par satellite sans passer par un réseau câblé contrôlé par l'Etat ?

Je crains que l'amendement n° 153 n'aille exactement dans ce sens.

Je souhaiterais que cette question soit tranchée, car, monsieur le ministre, si vous installez l'eau mais que vous fermez le robinet qui commande le réseau, aucun usager ne sera alimenté en eau.

M. Alain Madelin. Cela coule de source ! (Rires.)

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Le rapporteur, ne pouvant retirer l'amendement, a laissé l'Assemblée libre de son vote.

Pour sa part, le groupe socialiste souhaite appeler l'attention de l'Assemblée nationale, en particulier de la majorité, sur la portée de cet amendement et il se prononce contre son adoption. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Voilà qui est « gratiné » !

M. Roland Dumas. En effet, cet amendement est équivoque.

Certes, il faut faire en sorte que les installations soient conformes à certaines règles, mais leur contrôle nécessaire par les pouvoirs publics — des exemples précis ont été cités en commission qui prouvent la nécessité d'un tel contrôle — leur contrôle, dis-je, ne doit pas s'exercer dans n'importe quelles conditions.

Les membres de la majorité, qui sont certainement aussi soucieux que ceux de l'opposition de voir respecter le droit de propriété, ont considéré que cet amendement pouvait être équivoque. En effet, la notion de « propriété privée collective » peut désigner soit une copropriété, soit une société civile, soit des pavillons privés.

J'estime donc qu'il est préférable — et je pense que l'Assemblée tout entière partagera ce point de vue — de renoncer à cette formule, tout en insistant sur la nécessité de maintenir un contrôle des pouvoirs publics sur les installations qui seront effectuées dans les conditions évoquées par le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	421
Nombre de suffrages exprimés	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	0
Contre	421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. C'est l'unanimité contre M. Schreiner !

M. Jacques Toubon. C'est vraiment le comble du masochisme !

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 492 ainsi rédigé :

« Après les mots : « établies par l'Etat », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « les départements ou les communes ou avec l'autorisation de la collectivité territoriale concernée. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement — que je rectifie au passage en supprimant le second « ou » qui y a été introduit à la suite d'une erreur matérielle — constitue une contreproposition. La télédiffusion ne se développera que sur une base locale : confier sa gestion à une entité nationale serait méconnaître les réalités.

Notre choix est celui de la liberté et de la concurrence : toute collectivité territoriale doit pouvoir lancer un réseau câblé, en procédant par appel d'offres, établissement d'un cahier des charges et octroi d'une concession renouvelable, moyennant une rétribution annuelle à des sociétés d'exploitation de réseaux, dans le respect des obligations édictées par la Haute autorité et des normes fixées par les P.T.T. ou T.D.F.

Certains canaux doivent être réservés à la télédiffusion classique ou par satellite, d'autres à la diffusion de programmes spécifiques ou locaux, d'autres enfin étant d'accès libre. Lorsque la réception des programmes est libre, le cahier des charges doit en fixer les caractéristiques, notamment en ce qui concerne la publicité. En revanche, lorsqu'un système de codage permet de faire une discrimination entre les téléspectateurs — je pense à la télévision cryptée — la diffusion doit être libre.

Je précise enfin que, dans notre conception, c'est à la Haute autorité qu'il appartient de contrôler et d'arbitrer.

Voilà pourquoi, afin de permettre un essor de la télédiffusion respectant ce double choix de la liberté et de la concurrence, nous souhaitons restaurer la pleine responsabilité des collectivités territoriales concernées — cela nous paraît conforme à l'esprit d'autres lois déjà votées — le câblage ne devant pas dépendre de l'autorisation de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Madelin car les départements et les communes n'ont aucune compétence en matière d'installation et d'équipement. En ce domaine, seul l'Etat peut assurer une cohérence indispensable, notamment au regard des objectifs de la politique industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cela me semble un mauvais avis, monsieur le ministre ! En effet, ce que vient de dire M. le rapporteur va à l'encontre des ambitions du Gouvernement.

Pour notre part, les choses sont claires : nous nous plaçons sur le terrain de la décentralisation. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Bonnet. Maintenant vous y venez !

M. François d'Aubert. M. le rapporteur nous dit que la télé-distribution, les infrastructures de câbles, tout cela relève du domaine de l'Etat.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ce n'est pas sérieux !

M. François d'Aubert. C'est le langage jacobin et socialiste d'il y a vingt ou trente ans. Il faut vous mettre un peu au goût du jour !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous nous plaçons au niveau d'une nouvelle politique industrielle !

M. François d'Aubert. Il faut relire la loi de M. Defferre que vous avez votée.

M. Claude Estier, président de la commission. Mais pas vous !

M. François d'Aubert. Si cela avait été prévu dans la loi de M. Defferre, je l'aurais votée. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Ces compétences peuvent parfaitement être prises en charge par les collectivités locales, par le département, par la commune ou par un groupement de communes ou par les communautés urbaines. Je suis persuadé que même M. Mauroy, qui est si fier de son petit réseau câblé à Lille, aurait préféré, lui qui est très décentralisateur, pouvoir donner lui-même les autorisations nécessaires plutôt que d'avoir à les demander à l'Etat.

Votre position est absurde. En vérité tout cela montre que chaque fois qu'apparaît une compétence nouvelle, dans un domaine nouveau, votre volonté de décentralisation est prise au dépourvu et que tout ce que vous imaginez c'est de donner à l'Etat le pouvoir de réglementer, d'intervenir et, bien sûr, de contrôler.

D'autre part, votre rédaction pose un problème pratique, s'agissant de voirie publique et de domaine public. Sur le terrain, vous savez très bien qu'il peut y avoir conflit de compétence. En effet, certaines voiries publiques sont communales, d'autres départementales, d'autres privées. L'amendement de la commission n'ayant pas été voté, je suppose que la voirie privée est exclue du champ d'application de cet article, mais j'aimerais en avoir confirmation de la part du Gouvernement.

Dans le cas d'une voirie publique communale, est-ce l'Etat qui donnera l'autorisation ?

Monsieur le ministre, tout cela ne tient pas debout. Si vous voulez, d'une part, respecter le principe de la décentralisation et, d'autre part, éviter la bureaucratie, la mise en place d'une énorme machinerie administrative, simplifiez ! Faites en sorte que ces problèmes d'installation de câbles, qui ne sont pas forcément extraordinairement compliqués, soient résolus sur le plan local. Que des normes soient fixées par les P.T.T., je le veux bien, mais j'estime que les maires, les présidents de conseil général, les présidents de communauté urbaine sont bien assez grands pour s'occuper eux-mêmes du câblage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 492 tel qu'il a été rectifié par son auteur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Après le mot : « établies », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « par les autorités compétentes ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans son esprit, cet amendement n° 32 est similaire au précédent, à ceci près qu'il précise — sans se préoccuper de savoir qui établit concrètement le réseau câblé — que l'autorisation doit être donnée au plan local.

Comment les choses se passent-elles dans les pays qui ont assuré un développement complet des réseaux câblés et où, précisément, ce sont les autorités locales qui accordent les autorisations ?

Après le lancement de ce que l'on pourrait appeler un appel d'offres public, les sociétés de câblage et de programmation qui souhaitent établir un réseau dans la commune considérée entrent en compétition, dans le sens de l'intérêt public, bien entendu. Une sorte de petite campagne électorale est menée dans la ville ou la commune, chaque association, chaque minorité, chaque groupe représentatif demandant aux candidats concessionnaires quels besoins ils satisferont dans le cadre d'un cahier des charges qui « colle » à la réalité locale parce qu'il n'est pas établi au niveau national. Ainsi, telle minorité, grâce au libre ajustement des différentes parties en présence verra ses besoins satisfaits.

Encore une fois, nos conceptions divergent. Vous nous dites : pas de communication audiovisuelle en dehors des routes nationales. Nous, nous préférons musarder sur les routes départementales, sur les chemins communaux, et sur les petits sentiers de la liberté. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ces petits sentiers de la liberté, monsieur Madelin, passent par d'étranges amendements ! La commission a relié votre amendement n° 32 à l'amendement n° 495, où vous dites que « la mise en place des infrastructures et des installations ne peut être confiée à des entreprises ou des organismes dans lesquels les capitaux publics sont majoritaires ». (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

On voit très bien où vous voulez en venir. Eh bien, nous vous disons « non » ! Il est nécessaire que notre pays ait une politique industrielle cohérente, y compris dans le domaine de

l'audiovisuel. Il est nécessaire, et même prioritaire, que nous soyons maîtres de nos équipements. Telle est la position de la commission et j'estime que cette position l'honore.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'avis du Gouvernement est analogue à celui de la commission.

En effet, sur le chemin où nous invite M. Madelin, nous ne ferons ni un petit pas en acceptant cet amendement, ni le grand pas qui consisterait à ne confier qu'à des sociétés commerciales « à but philanthropique », comme disait M. Mexandeau, le soin d'installer des réseaux collectifs.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je crains que nous n'ayons quelque problème de communication ! Une nouvelle fois, vous vous livrez à une caricature de nos positions.

M. le rapporteur le sait très bien : l'amendement n° 495 que M. François d'Aubert défendra tout à l'heure, a été rectifié. S'agissant des réseaux câblés locaux, nous ne voulons pas qu'il y ait prédominance des capitaux d'Etat. Nous voulons, en revanche, que les capitaux locaux, qu'ils soient privés ou publics, puissent être associés, dans les proportions variables suivant les cas et toujours dans le sens de l'intérêt général, au développement le plus rapide possible des petites routes de la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. M. Madelin et M. d'Aubert ont le goût du paradoxe. Tout à l'heure, M. d'Aubert nous reprochait d'enfermer cette nouvelle liberté. Mais qu'ont-ils fait pendant des années ? Quelles sont nos possibilités dans le domaine du câble ?

Ce débat est un peu surréaliste. Le retard économique et technologique accumulé dans notre pays vous est imputable, messieurs, et vous ne pouvez pas en faire grief à la majorité de cette assemblée.

Ce que nous voulons faire, à travers ces dispositions, c'est développer ces possibilités. Quand on constate où en est notre pays par rapport aux pays voisins, quand on constate la quasi-absence de réseaux câblés en France, on peut trouver aux « défenseurs de la liberté » un drôle de visage !

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne. En réalité, l'amendement en question livre intégralement ce secteur à l'initiative de sociétés où les capitaux publics seront minoritaires.

M. François d'Aubert. Capitaux « d'Etat » !

M. Alain Madelin. Nous avons rectifié notre amendement en commission.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement est la démonstration évidente du chemin sur lequel vous voulez nous entraîner. Et votre position est parfaitement illustrée par les amendements que vous déposez et par la politique que vous avez menée antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 363 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, après les mots : « cette autorisation », insérer les mots : « qui ne s'applique pas aux antennes collectives de réception ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si je ne craignais pas de paraître immodeste, j'appellerais cet amendement « l'amendement Dumas ». M. Roland Dumas, à propos de l'amendement n° 153, nous a conviés à lever toutes les équivoques. Eh bien ! par l'amendement n° 363, je donne l'occasion à M. Dumas, comme aux membres de la majorité et au Gouvernement, de répondre à son appel.

En effet, l'amendement n° 363 est dans la ligne de notre conception de la communication, que nous avons évoquée à l'article 2. Pour nous, le droit à la communication c'est le droit d'émettre, de transmettre et c'est le droit de recevoir. La liberté de communication audiovisuelle ne pouvant pas se diviser, on ne peut pas, dans cette loi, traiter de la liberté de l'émission et de la programmation et, ensuite, maintenir la réception entre les mains de la puissance publique, c'est-à-dire — je me répète — réaliser l'adduction d'eau, mais couper le robinet.

Dès lors, dans la ligne des propositions que nous avons faites à l'article 2 sur le plan des principes, mais qui, malheureusement, n'ont pas été retenues, nous avons voulu, dans cet article 9, en faire une traduction concrète en espérant que, comme tout à l'heure pour l'amendement n° 153, qui, fort heureusement, n'a pas été adopté, la majorité, ayant réfléchi, considérera que notre proposition est effectivement acceptable.

En effet, si l'on s'en tient aux dispositions actuelles, il est tout à fait évident, comme l'a déclaré d'ailleurs M. le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion il y a quarante-huit heures : qu'« aucun article du projet ne vise la réception ». Mais cela dit, le ministre poursuivait : « La liberté de recevoir des émissions d'origine quelconque est au demeurant une liberté publique, prévue notamment par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1944, par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, c'est-à-dire la nôtre. » Et M. Mexandeau ajoutait : « Il faut beaucoup de mauvaise foi pour faire semblant de croire que le Gouvernement pourrait vouloir aller là contre. »

Messieurs les ministres, je ne ferai pas preuve de cette mauvaise foi. Je vous crois et je vous dis : votez avec nous l'amendement n° 363, car il permettra d'inscrire dans le droit positif cette liberté de réception dont vous reconnaissez qu'elle est une liberté publique et qui ne peut qu'être inscrite dans la loi si l'on veut donner un véritable contenu à cette libération de l'audiovisuel que vous avez prétendu instaurer, et sur laquelle M. Fillioud s'est expliqué tout à l'heure.

A ce point de notre discussion je me permets de manifester un regret, notamment à l'égard du président de la commission spéciale qui avait si bien su tout à l'heure relancer nos débats.

M. Claude Estier, président de la commission. Je suis prêt à recommencer !

M. Jacques Toubon. J'ai déjà demandé, à deux reprises, sans obtenir de réponse, quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne l'application de cette loi à la réception des émissions diffusées par satellites. Ces émissions pourront-elles être reçues directement par des antennes individuelles ou collectives ou ne pourront-elles être reçues que par l'intermédiaire des réseaux câblés que l'Etat installera, ce qui est, je le rappelle, le point de vue exprimé par écrit et publiquement par le ministre des postes, de la télécommunication et de la télédiffusion et le ministre de la culture dans une lettre qu'ils ont envoyée le 19 avril au Premier ministre ?

A l'occasion de cet amendement n° 363 je demande donc au Gouvernement — dont je ne suspecte en aucune façon la bonne foi et dont je suis prêt à penser qu'il est, comme nous, favorable à ce que l'on inscrive la liberté de réception dans cette loi — de nous dire quelle est sa position en ce qui concerne la réception par satellites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Toubon.

Sur le problème de la liberté de réception, nous ne nous trouvons pas en désaccord. Nous en avons déjà parlé à l'article 1^{er}...

M. Jacques Toubon. Et à l'article 2 !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... et à l'article 2. Nous en avons parlé aussi en commission spéciale si bien que je crois inutile que l'on y revienne une nouvelle fois pour régler ce que j'appelle un procès d'intention sur les volontés de la majorité et du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Donc, si la commission est d'accord sur le principe, elle estime néanmoins que cet amendement est superfluet. La liberté de réception existe, il n'est pas nécessaire de le rappeler à chaque article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. J'ai dû quitter l'hémicycle pour vingt-quatre heures pour me rendre dans un pays aux mœurs douces et policées. En revenant, j'ai l'impression, agréable par certains aspects mais désagréable si je me soucie de la bonne marche des travaux parlementaires, d'en être resté au même point.

Obstinément, les mêmes questions sont posées, notamment celle que vous venez de renouveler, monsieur Toubon.

J'ai dit très clairement, très nettement, le rapporteur de la commission l'a rappelé, et vous en avez débattu aux articles précédents, quelle est notre conception de la liberté de la réception.

Je ne me laisserai donc pas entraîner dans le jeu des questions perpétuellement recommencées...

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas du tout de cela !

M. le ministre des P.T.T. ... appelant des réponses qui ne finissent pas d'alimenter la stratégie du soupçon.

M. Roland Dumas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Messieurs les ministres, cet amendement pose un problème réel.

Pouvez-vous nous confirmer — et la réponse sera utile pour l'application de ce texte — si une autorisation ministérielle ou de l'Etat sera nécessaire pour l'installation d'antennes de réception collectives ?

Autrement dit, le régime de liberté actuel sera-t-il ou non maintenu ? Voilà ce que nous voulons savoir.

Propriété tierce peut très bien vouloir dire propriété privée. Exemple : un hôtel se construit ; on prévoit d'installer une antenne collective ; faudra-t-il demander une autorisation ?

M. le ministre des P.T.T. Non !

M. Claude Estier, président de la commission. La réponse est claire.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est non, en effet.

M. Roland Dumas. Lisez le texte, monsieur d'Aubert. Vous saurez à quoi vous en tenir !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre des P.T.T., je ne me laisserai pas entraîner sur votre terrain.

J'ai le regret de vous dire que la question que je vous ai posée il y a un instant, concernant la lettre que vous avez cosignée avec M. Lang et adressée au Premier ministre, je ne l'avais posée qu'une seule fois auparavant, il y a un quart d'heure.

A aucun moment et en aucune façon, je ne suis revenu cet après-midi sur ce qu'a déclaré M. Fillioud, au nom du Gouvernement, au début de notre séance. Je tiens ces déclarations pour acquises et je raisonne désormais à partir des précisions qu'il nous a données et qui étaient fort utiles, car elles nous ont permis de bien définir le cadre de cette affaire.

Certaines de nos interrogations ont reçu une réponse du Gouvernement, du rapporteur ou par les votes de la majorité de cette assemblée. Nous ne les renouvelerons donc pas.

Mais, monsieur le ministre des P.T.T., s'agissant de cette lettre que vous avez cosignée avec M. le ministre de la culture, je vous demande si elle reflète les intentions du Gouvernement quant à l'application de cette loi.

Cela représenterait un recul par rapport à la législation actuelle, dont vous avez d'ailleurs reconnu qu'elle était moins libérale que d'autres.

En ce qui concerne les antennes collectives, allez-vous vous contenter du respect des normes techniques ou voulez-vous aller jusqu'à l'autorisation ? Si vous refusez cet amendement, c'est que vous comptez instaurer un système d'autorisations pour les antennes collectives, lié à la conception d'un câblage généralisé pour la réception des émissions retransmises par satellites.

Est-ce la conception du Gouvernement ou celui-ci n'en a-t-il pas encore décidé ?

Je ne veux en tout cas pas que l'on m'accuse de poser cent fois les mêmes questions, alors que j'ai posé celle-ci il y a un quart d'heure à peine !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il faut en sortir.

M. Jacques Toubon. Répondez-moi donc !

M. le ministre de la communication. Je ne conteste pas, monsieur Toubon, que l'opposition et vous-même avez fait preuve de beaucoup de bonne volonté, suivant en cela les recommandations du président de la commission spéciale.

Je m'en réjouis. Nous arrivons en effet bientôt au soir du quatrième jour de débat et nous sommes loin d'avoir accompli la totalité du chemin qui nous attend !

Je vais, après M. Mexandeau, redire de la façon la plus formelle qu'aucune autorisation ne sera nécessaire pour installer les antennes individuelles et collectives de réception.

Votre amendement à l'article 9 n'est donc pas justifié puisque cet article ne vise que les équipements de diffusion.

Cette réponse concise vous donnera, je l'espère, satisfaction.

M. le président. Monsieur Toubon, maintenez-vous cet amendement et, dans l'affirmative, votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Toubon. Si la position du Gouvernement et si l'interprétation que l'on doit faire de la loi correspondent bien aux propos que vient de tenir M. Fillioud — j'en ai pris bonne note et j'espère que le *Journal officiel* les transcrira fidèlement — c'est-à-dire s'il n'y a pas besoin d'autorisation pour les antennes individuelles et les antennes collectives, il n'y a plus aucun problème.

En effet, dans ce cas, le débat est tranché en faveur de la thèse que j'ai toujours défendue et dont je vois que c'est aussi la vôtre. Je retire donc mon amendement et ma demande de scrutin public. Je me félicite, monsieur le ministre, d'avoir enfin obtenu une réponse après vous avoir poussé dans vos derniers retranchements. Nous l'attendions depuis quatre jours.

M. Roland Dumas. Vous n'aviez qu'à lire le texte !

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « Cette autorisation prévoit », insérer les mots : « exclusivement un cahier des charges techniques et ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous souhaitons voir précisé dans la loi que les contraintes apportées à la délivrance de l'autorisation sont exclusivement d'ordre technique.

J'ouvrirai une parenthèse. Tout à l'heure, un de nos collègues de la majorité nous a pris à partie, affirmant que nous étions mal placés pour vous faire des reproches...

M. Alain Bonnet. Il avait parfaitement raison !

M. Alain Madelin. ... du fait que nous n'avions pas assuré le développement souhaitable de la télédistribution. C'est tout à fait vrai...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Alain Madelin. ... et je pense que nous aurions dû y procéder plus tôt ! Mais le monopole n'était pas, selon nous, le cadre approprié pour assurer, au niveau des communes et des villes, le développement nécessaire de la télédistribution.

J'ai eu la curiosité de relire les débats parlementaires de 1974 pour comprendre pourquoi la télédistribution avait été placée sous le régime du monopole. J'ai noté l'insistance farouche du groupe socialiste, notamment par la voix de M. Georges Fillioud — je vous renvoie aux pages 3743 et 3744, deuxième séance du 24 juillet 1974 — pour que l'Etat ait le monopole complet de la télédistribution et que le programme décentralisé que certains suggéraient à l'époque ne soit pas entrepris.

Monsieur le ministre de la communication, messieurs du groupe socialiste, vous avez obtenu satisfaction...

M. Jean-Jack Queyranne. Merci !

M. Alain Madelin. ... mais c'est peut-être dommage car nous avons perdu quelques années !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Afin de gagner du temps, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et sur l'amendement n° 493 qui sera appelé dans un instant et qui reprend à peu près les mêmes idées.

La majorité de la commission s'est prononcée contre ces deux amendements. D'autres obligations peuvent en effet être nécessaires, afin de respecter certaines règles et certains accords internationaux, ce qui sort du cadre des cahiers des charges techniques.

La commission a surtout estimé que ce type d'amendement relevait d'un procès d'intention à l'égard de ceux qui ont pris l'initiative de cette loi et de la majorité de cette assemblée.

Il doit être clair que, pour nous il n'y aura pas d'autres discriminations que celles qui sont liées à des problèmes techniques ou au respect des règlements de notre pays et des accords internationaux.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 33.

M. Jacques Toubon. Bravo, c'est bien parti !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je donnerai également l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 493 qui me semblent d'essence, sinon commune, du moins voisine.

Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements. Il considère en effet que l'Etat n'a pas seulement la charge de mener une politique technique cohérente, mais qu'il doit également conduire une politique industrielle en matière de réseaux, ce qui ne peut se faire uniquement par le biais des cahiers des charges.

Il faut que les autorisations soient assorties de certaines exigences techniques. Nous en revenons un peu à la discussion que nous avons eue tout à l'heure à propos de l'autorité de décision au niveau des collectivités locales : les objectifs industriels en question ne peuvent être servis que par une politique trouvant sa cohérence sur le plan national.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne comprends pas très bien l'opposition de la commission et du Gouvernement puisqu'il s'agit uniquement — à les entendre — d'imposer des contraintes techniques où liées au respect d'accords internationaux, ce que permet parfaitement l'amendement n° 33.

M. le rapporteur nous a indiqué qu'en dehors de celles qui sont prévues dans les cahiers des charges techniques les contraintes imposées ne pouvaient l'être qu'en vertu des règlements de notre pays ou du respect des accords internationaux.

J'aimerais qu'on me donne des exemples précis afin que je puisse me prononcer sur le bien-fondé de cette affirmation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des P.T.T.

M. le ministre des P.T.T. Je répondrai très clairement à M. Madelin. Que peut-il y avoir d'autre que la fixation de normes techniques ? Par exemple une réglementation relative à la provenance des matériels. Ainsi, les matériels téléphoniques privés installés en France par des installateurs privés doivent être fabriqués en France.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous allez vraiment très loin ! Pourquoi d'ailleurs ne pas faire figurer cette précision dans le texte de loi ?

Mais votre réponse est un peu bizarre. Au fond, vous venez de justifier pour l'avenir le complet protectionnisme des P.T.T. dans ce domaine !

M. Roland Dumas. Il s'agit de protéger l'industrie française !

M. Alain Bonnet. Et cela ne vous plaît pas !

M. François d'Aubert. Je ne voudrais pas polémiquer, mais vous êtes mal placé, monsieur le ministre, pour faire ce genre de remarque alors que vous avez récemment autorisé l'entreprise canadienne Mitel à venir s'installer en France. Cette entreprise fabrique du matériel canadien avec des brevets canadiens et vous affirmez que vous autoriserez seulement l'installation de matériel français !

Si je regrette beaucoup que vous n'ayez pas été là hier soir, monsieur le ministre, il faut cependant reconnaître que vous dites aujourd'hui un nombre de bêtises considérable ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Il ne faut pas être illogique et paradoxal à ce point. Ou il y a une politique industrielle ou il n'y en a pas. Or, force est malheureusement de reconnaître qu'en ce qui concerne les P.T.T., il n'y en a pas !

M. Alain Bonnet. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. Vous n'avez que les mots de « politique industrielle » à la bouche, mais il n'y a rien derrière, sinon quelques vagues idées de protectionnisme. Vous croyez pouvoir tout régler en transformant les P.T.T. en arsenal, mais vous n'y arriverez jamais.

M. Alain Bonnet. Vous devriez visiter les usines françaises !

M. François d'Aubert. Vraiment, monsieur le ministre, c'est l'aveu qu'il ne fallait pas faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 493 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, substituer au mot : « prévoit », les mots : « ne peut prévoir que ».

Comme cet amendement a le même objet que le précédent, nous pourrions peut-être aller plus vite.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne crois pas, monsieur le président, car il s'agit là d'un problème capital.

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Alain Madelin. On nous dit : il faudra acheter français. Mais je me demande comment cette obligation peut être compatible avec les règles de la libre concurrence et du Marché commun.

Soit ! Mais cela n'ira pas sans poser quelques problèmes.

Par ailleurs, outre certaines mesures techniques, on pourra imposer aux antennes collectives l'obligation d'être fabriquées en France. Et comme vous aurez la haute main sur la politique industrielle, il suffira de ne pas fabriquer d'antenne française et le tour sera joué ! Le flou de l'article 9 permet la mise en place de tous les éléments d'un véritable protectionnisme : nous maintenons donc cet amendement, même s'il fait double emploi avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je l'ai déjà formulé mais j'indique à M. Madelin que c'est le sens de l'intérêt national qui nous pousse à favoriser le développement de l'industrie nationale et à mettre en œuvre une politique industrielle cohérente. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. François d'Aubert. Et Mitel, c'est français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des P. T. T.

M. le ministre des P. T. T. Laissant à M. d'Aubert le monopole de l'injure, je répondrai que la possibilité d'imposer une certaine provenance n'implique pas que tel matériel sera obligatoirement français mais donne au Gouvernement la possibilité d'en décider ainsi.

J'observe par ailleurs que vous êtes en pleine contradiction. Si les gouvernements précédents, que vous avez soutenus, avaient souvent de mauvaises idées en matière de politique industrielle, ils en avaient parfois de bonnes.

Ainsi, l'administration des P. T. T., que vous avez attaquée, utilise du matériel fabriqué à 98 p. 100 dans des usines françaises grandes, petites ou moyennes, ce qui, dans le seul domaine des télécommunications, fait vivre 160 000 personnes ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. C'est l'héritage !

M. le ministre des P. T. T. En revanche, là où l'administration et le service public ne sont pas intervenus, comme l'électronique grand public, les magnétoscopes et le matériel vidéo, la totalité du matériel acheté en France vient de l'étranger.

Voilà les résultats de deux politiques bien différentes ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne peux pas accepter ce procès d'intention. Au demeurant, M. Mexandeau vient de faire l'éloge de la politique industrielle du gouvernement précédent dans le domaine du téléphone. Je l'en remercie, mais qu'il ne vienne pas nous dire maintenant que nous négligeons les intérêts nationaux.

M. Alain Bonnet. Vous n'avez pas bien écouté M. le ministre !

M. Alain Madelin. Il y a une différence entre le fait de recommander à telle administration d'acheter plutôt français, ce qui pose d'ailleurs un certain nombre de problèmes, et celui de demander — je ne sais d'ailleurs pas sous quelle forme — à un particulier de faire de même.

N'autoriser la vente en France que de magnétoscopes français enfreindrait les règles du Marché commun et de la libre concurrence.

M. André Laignel. N'importe quoi !

M. Alain Madelin. Quant à la défense des intérêts nationaux, notre protectionnisme nous prépare de tristes lendemains. Nous avons, à l'U. D. F., une grande ambition en matière de communication audiovisuelle.

M. Alain Bonnet. On l'a vu pendant des années !

M. Alain Madelin. Nous souhaitons que la France, qui maîtrise effectivement les technologies de pointe, dispose d'un patrimoine culturel important, de talents et d'hommes créatifs tout à fait capables de donner leur mesure dans le domaine de l'audiovisuel, nous souhaitons, dis-je, que la France tire parti de tous ces avantages. A cette fin, il n'est pas de meilleur système que de libérer les énergies.

M. Alain Bonnet. Les énergies étrangères !

M. Alain Madelin. Le protectionnisme que vous êtes en train de mettre en place ne tiendra pas. Vous préparez en fait pour dans quelques années une reddition en rase campagne.

Vous pouvez élever toutes les barrières que vous voudrez, fermer les robinets de la télédiffusion par satellite et instituer, de concert avec M. Lang, des quotas sur les films anglo-saxons, votre protectionnisme culturel ne tiendra pas.

Une grande ambition nationale ne nécessite pas l'édification d'une sorte de ligne Maginot autour de l'audiovisuel français, elle consiste à lui donner les moyens de résister à la compétition internationale et de figurer dans le peloton de tête.

Telle est notre ambition. Nous sommes persuadés que nous pouvons la réaliser, mais à condition de ne pas retenir les solutions frileuses que vous nous proposez. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre des P. T. T., je vous ai écouté avec intérêt.

Vous êtes le patron de la D. G. T., la direction générale des télécommunications, et il est donc normal que vous la défendiez. Je vous rappelle cependant que, dans le passé elle a commis des erreurs monumentales. Ainsi, le directeur général de l'époque, usant de son pouvoir souverain, a voulu imposer le T. G. P., le télécopieur grand public. Il était soutenu aussi bien par l'Elysée que par Matignon ; cela continue aujourd'hui...

M. le ministre des P. T. T. Non !

M. Robert-André Vivien. ... et c'est bien ce que je vous reproche. Les études ont coûté cinq milliards de francs ! D'après l'étude de marché, 500 000 Français étaient prêts à adopter le T. G. P. Mais on s'est aperçu qu'on se « ramassait » et les grandes sociétés que vous venez de nationaliser ont été mises en difficulté.

Vous avez pris l'exemple du magnétoscope, monsieur le ministre. Mais vous êtes un homme sérieux, un homme de dossiers, comme M. Fillioud.

M. Alain Bonnet. Ah !

M. Robert-André Vivien. Demandez donc aux spécialistes français de cette branche, à ceux de Thomson, par exemple, pour quelles raisons ils ont préféré fabriquer sous licence japonaise que produire eux-mêmes ! Tout simplement pour des raisons de rentabilité.

Et les spécialistes de la D. G. T. vous diront qu'un décodeur valait 250 francs environ aux Etats-Unis alors que celui qu'ils avaient conçu valait 750 francs !

Il faut être sérieux et M. Madelin a raison. Que le Gouvernement demande à l'industrie française de s'imposer dans les créneaux où elle est compétitive, bravo ! Mais il serait incompréhensible que, sous prétexte de vouloir faire produire des magnétoscopes et des vidéoscopes français, il lui impose dans certains cas une surcharge et l'oblige à occuper des créneaux où elle n'est pas compétitive.

D'ailleurs, aussi bien le groupe Union pour la démocratie française que celui du rassemblement pour la République ont exprimé leur inquiétude à ce sujet.

Si j'ai bien compris, vous êtes contre les antennes individuelles et pour les antennes collectives, à condition qu'elles viennent de chez nous.

Vous voulez imposer des normes et fixer le prix afin de permettre aux entreprises nationalisées de prélever une marge maximale. Vous empêcherez ainsi le consommateur français d'acheter la meilleure qualité au meilleur prix.

J'accorde une grande confiance à l'industrie électronique française. Prenez garde de ne pas la placer sous une tutelle excessive dont elle a d'ailleurs déjà souffert dans le passé.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 494 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque ces infrastructures et installations concernent un lotissement privé, un immeuble collectif, une seule propriété privée ou la réunion de plusieurs propriétés privées, elles ne nécessitent aucune autorisation. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a été rédigé dans le même esprit qu'un amendement analogue que nous avons déjà défendu. Je considérerai donc qu'il a été soutenu, cela évitera toute discussion.

M. le ministre des P. T. T. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 495 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« La mise en place des infrastructures et des installations ne peut être confiée à des entreprises ou des organismes dans lesquels les capitaux publics sont majoritaires. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement concerne les structures économiques nécessaires à la mise en place des infrastructures en matière de câblage. Je précise qu'il ne concerne que les installations prévues dans le projet initial du Gouvernement. Celui-ci, après le dépôt de notre amendement, a ajouté à son texte un alinéa relatif aux équipements de communication hertzienne.

Nous souhaitons que les réseaux de télédistribution se développent et se multiplient le plus possible.

L'expérience de 1973 et de 1974, pour laquelle sept villes avaient été choisies comme villes expérimentales pour la télédistribution, a montré que l'une des principales difficultés rencontrées lors de l'installation des câbles était relative au financement. En effet, les capitaux publics comme les capitaux privés n'offraient pratiquement aucune possibilité.

Vous allez être confronté, monsieur le ministre, exactement au même problème pour la mise en place des infrastructures et des installations.

Deux conceptions s'opposent. La première est une conception étatique : chaque fois qu'une activité économique doit être prise en charge, c'est à l'Etat d'agir. Selon la seconde conception, la nôtre, lorsqu'une activité nouvelle est à prendre en charge, s'il est normal que les capitaux publics puissent parfois y être associés, en revanche, il semble anormal que les capitaux publics soient majoritaires ou disposent même du monopole de la contribution au financement de la mise en place desdites installations. Si l'on se tourne vers le secteur public, où trouvera-t-on l'argent nécessaire ? Le budget général se trouve dans un état pitoyable et je ne rappellerai pas à M. le ministre des P. T. T. un mauvais souvenir, à savoir ces 4 milliards de francs qui avaient disparu, par je ne sais quelle opération du Saint-Esprit, de son budget de 1982, et que M. Fabius voulait en fait affecter au financement d'opérations qui n'avaient rien à voir avec les P. T. T. De plus, les collectivités locales, les communes, les départements ont déjà bien des difficultés à dégager des moyens de financement, notamment par le biais de prêts à taux bonifiés.

Alors, monsieur le ministre, je vous le demande, là encore avez-vous le premier sou public pour mettre en œuvre cette réforme ? Une enveloppe est-elle prévue dans le budget des P. T. T. de 1983 ? La caisse des dépôts et consignations a-t-elle prévu de consentir des prêts à taux bonifiés ?

La réponse à toutes ces questions me semble devoir être négative.

M. Alain Bonnet. Vous faites les questions et les réponses !

M. François d'Aubert. Il va donc bien falloir faire appel à des capitaux privés. Mais vous n'attirez pas ces capitaux avec des perspectives de rentabilité négative ! C'est l'évidence même. Et il n'est pas moins évident que très vraisemblablement, au moins au début, il faudra constituer des sociétés d'économie mixte. Mais afin que celles-ci ne tombent pas dans l'étatisation, afin que ne se crée pas une sorte de société centrale qui serait à l'image de la S. C. E. T. International ou de la S. C. I. C., filiales de la caisse des dépôts, ou à l'image de la Sofirad, c'est-à-dire une société qui ait un monopole sur toutes les installations, nous souhaitons que les capitaux « d'Etat » — nous avons rectifié notre amendement en commission — n'y soient jamais majoritaires. Ainsi, le champ ouvert à l'alliance de capitaux privés et de capitaux publics apparaît assez large, à condition que l'Etat ne soit pas majoritaire. Les réseaux de communication devront cependant ne pas être gérés n'importe comment.

M. Alain Bonnet. Pas comme avant !

M. François d'Aubert. Leur gestion ne devra pas s'opérer dans un esprit bureaucratique ni être alourdie par des projets perfectionnistes, auxquels les ingénieurs de l'administration sont quelque peu accoutumés, ou par les charges de personnel excessives qui sont habituelles dans la gestion socialiste.

M. André Laignel. Changez de disque !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je crois vous avoir entendu parler d'une rectification qui aurait été apportée à votre amendement en commission et qui aurait consisté à substituer aux mots : « capitaux publics », les mots : « capitaux d'Etat ».

M. Roland Dumas. Non !

M. le président. Or je vous indique que l'amendement qui a été distribué ne porte pas la mention « capitaux d'Etat ».

M. François d'Aubert. Je le rectifie donc maintenant !

M. Roland Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Monsieur le président, j'ai entendu comme vous la réponse de M. François d'Aubert il y a quelques instants. Dans l'esprit de M. François d'Aubert, les mots : « capitaux publics » signifiaient peut-être « capitaux d'Etat », mais il n'y avait pas eu proposition de rectification en commission.

Je suis surpris, je me permets de vous le dire très respectueusement, que vous preniez l'initiative de dicter à un membre de l'opposition une rectification du texte de son amendement.

M. le président. Monsieur Roland Dumas, j'ai été assez libéral pour vous donner la parole.

Le *Journal officiel* fera foi des propos de M. François d'Aubert. Ce dernier a indiqué — je l'ai écouté comme j'écoute tous les orateurs — qu'il avait été procédé en commission à la rectification en question.

M. Claude Estier, président de la commission. Mais ce n'est pas la vérité !

M. le président. C'est pourtant exactement ce qu'il a dit. Je me suis donc reporté au texte de l'amendement n° 495. J'ai constaté que je ne disposais pas d'un amendement rectifié. Je me suis donc tourné vers les services de l'Assemblée en demandant que me soit remis un amendement rectifié. Il m'a été répondu que l'amendement avait été déposé dans le texte que j'avais sous les yeux. C'est alors que j'ai signalé à M. d'Aubert que la rectification dont il avait parlé n'avait pas été effectuée. En le faisant, je ne suis pas sorti de mon rôle de président de séance.

M. Claude Estier, président de la commission. En effet !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission spéciale, de me donner acte de mon observation.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En commission, puisque M. d'Aubert était absent, c'est vous, monsieur Madelin, qui avez défendu l'amendement. Cependant, vous étiez assez gêné...

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement déveillait vos intentions.

La commission s'est prononcée contre, pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, des entreprises à capitaux publics majoritaires se sont constituées et développées sous les précédents gouvernements. Elles existent donc et l'on ne voit pas pourquoi elles seraient soudainement mises hors la loi.

Ensuite, pourquoi voulez-vous éliminer des sociétés, que nous avons nationalisées, du marché, de la politique industrielle que nous voulons mettre en place ?

M. François d'Aubert. Il ne s'agit absolument pas de cela !

M. Alain Bonnet. Ils ont la haine tenace !

M. François d'Aubert. C'est l'étatisation que vous souhaitez, monsieur le rapporteur !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En réalité, vous voulez aussi que le marché de l'audiovisuel aille enrichir un certain nombre de sociétés privées. Tel est, au fond, le sens de votre amendement. Dans le cadre de la politique du câble, dans le cadre de la politique concernant les différentes techniques de communication audiovisuelle, qui vont être menées, vous souhaitez qu'on ne laisse à l'Etat que ce qui est déficitaire, tout ce qui ne peut pas profiter aux entreprises privées, alors que les marchés importants...

M. Georges Hage. Juteux !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ...profiteraient aux entreprises du secteur privé. Telle est la signification de votre amendement. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

C'est comme cela que, politiquement, nous l'avons compris.

Il n'empêche, monsieur d'Aubert, ainsi que M. le ministre de la communication l'a indiqué tout à l'heure, que cette politique, qui a été également menée par d'autres gouvernements, fait travailler un certain nombre d'entreprises qui ne sont pas forcément publiques. Cela permet de mener pour l'ensemble des infrastructures et des installations une politique cohérente dont notre pays peut être fier.

M. Claude Estier, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'avoue ma stupéfaction à constater qu'il puisse y avoir, sur les bancs de cette assemblée, un parlementaire français...

M. Louis Odru. Un groupe !

M. le ministre de la communication. ... qui dépose un amendement tendant à disqualifier les entreprises publiques et à interdire ainsi à des organismes nationaux, tels que les P.T.T. et T.D.F., à des sociétés nationales comme la C.G.E., pour les câbles, ou Thomson, pour les émetteurs, d'intervenir dans la réalisation d'infrastructures de communication parce que les capitaux publics y sont majoritaires.

C'est proprement stupéfiant !

M. Louis Odru. C'est scandaleux !

M. le ministre de la communication. Au bénéfice de la discussion qui vient d'avoir lieu, les auteurs de l'amendement voudront bien comprendre que l'intérêt de la nation — et probablement le leur — leur commande de le retirer. Sinon, je serai curieux de savoir qui, sur les bancs de cette assemblée, le votera.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. En raison de l'importance du débat qui s'instaure, je demanderai un scrutin public sur cet amendement.

M. Gilbert Mitterrand. Bien sûr !

M. Roland Dumas. Je note, du reste, que l'amendement n'est pas seulement signé par M. Alain Madelin, mais aussi par Mme Moreau, MM. François d'Aubert et d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Je note aussi que, dans ses explications, M. François d'Aubert n'a pas rectifié son amendement.

M. Louis Odru. Il l'a confirmé !

M. Roland Dumas. Il a confirmé, par conséquent, qu'aussi bien des capitaux d'Etat, des capitaux régionaux ou de sociétés nationales seraient exclus du marché de la fabrication et de l'installation des infrastructures de l'audiovisuel, dès lors qu'ils seraient majoritaires.

Ce débat est important. M. d'Aubert ne nous a pas habitués à parler pour ne rien dire ! Il a maintenu son amendement, il nous a donné des explications claires. Il faut maintenant que l'Assemblée se détermine.

M. Claude Estier, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Décidément, nous avons du mal à avoir un débat correct, calme, respectant les règles du jeu.

On est en train de nous faire un mauvais procès d'intention.

Ce matin, en commission, reprenant cet amendement de M. François d'Aubert, dont je suis signataire — je connais bien notre philosophie en la matière car nous avons vraiment travaillé sur le point de savoir ce que devraient être, selon nous, dans une société libre, les réseaux de câble-distribution —, j'ai précisé que par « publics », il fallait entendre « d'Etat ». J'ai également annoncé que nous rectifierions notre amendement dans ce sens, en séance publique. C'est ce que nous avons fait. Pourquoi ? Parce que nous pensons que le développement des câbles au niveau local doit se faire à l'initiative des collectivités locales et des différents partenaires locaux. Nous ne voulons pas que l'Etat, déjà si puissant dans votre système de communication audiovisuelle, se retrouve majoritaire dans des systèmes de distribution de communication locaux.

Laissez s'instaurer la liberté au plan local !

Bien sûr, nous ne sommes pas contre l'intervention d'entreprises nationales : simplement — et c'est le sens de l'amendement rectifié — nous ne voulons pas que l'Etat mette la main, comme il le fait déjà trop en ce domaine au niveau national, sur les réseaux câblés locaux.

Je m'étonne du faux procès qui nous est fait et, afin qu'il n'y ait aucune équivoque, je préfère retirer notre amendement

au bénéfice de ces explications. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 495 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 515. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les quatre lettres suivantes :

Paris, le 29 avril 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, déposé le 31 mars 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 742).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : « Pierre Mauroy. »

Paris, le 29 avril 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, déposé le 31 mars 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 743).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : « Pierre Mauroy. »

Paris, le 29 avril 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, déposé le 31 mars 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 744).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : « Pierre Mauroy. »

Paris, le 29 avril 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, déposé le 31 mars 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 745).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : « Pierre Mauroy. »

Acte est donné de ces communications.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 754 sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 29 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 243)

Sur l'amendement n° 153 de la commission spéciale à l'article 9 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (les infrastructures et installations collectives traversant une propriété privée sont établies par l'Etat ou avec son autorisation).

Nombre des votants..... 421
 Nombre des suffrages exprimés..... 421
 Majorité absolue 211

Pour l'adoption 0
 Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.	Berson (Michel).	Mme Chaigneau.	Gouzes (Gérard).	Léotard.
Adevah-Pœuf.	Bertile.	Chanfrault.	Gréard.	Lestas.
Alaize.	Besson (Louis).	Chapuis.	Grussenmeyer.	Ligot.
Alfonsi.	Bigeard.	Charlé.	Guichard.	Lipkowski (de).
Alphandery.	Billardon.	Charles.	Guidoni.	Loncle.
Anciant.	Billon (Alain).	Charpentier.	Guyard.	Lotte.
Ansquer.	Birraux.	Charzat.	Haby (Charles).	Luisi.
Aubert (Emmanuel).	Bizet.	Chaubard.	Haby (René).	Madelln (Alain).
Aubert (François d').	Bladi (Paul).	Chauveau.	Haesebroeck.	Madelles (Bernard).
Aumont.	Blanc (Jacques).	Chénard.	Mme Halimi.	Mahéas.
Badet.	Bockel (Jean-Marie).	Chevallier.	Hamel.	Malandain.
Balligand.	Bois.	Chlrac.	Hamelin.	Malgras.
Bally.	Bonnemaison.	Choust (Didier).	Mme Harcourt	Malvy.
Bardin.	Bonnet (Alain).	Clément.	(Florence d').	Marcellin.
Barnier.	Bonnet (Christian).	Coffineau.	Mme Hauteclocque	Marchand.
Barre.	Bonrepaux.	Colnat.	(de).	Marcus.
Barrot.	Borel.	Colin (Georges).	Hauteœur.	Marette.
Bartolone.	Boucheron	Colomb (Gérard).	Haye (Kléber).	Mas (Roger).
Bas (Pierre).	(Charente).	Colonna.	Hory.	Masse (Marius).
Bassinat.	Boucheron	Mme Commergnat.	Houtear.	Massion (Marc).
Bateux.	(D'le-et-Vilaine).	Cornette.	Huguet.	Masson (Jean-Louis).
Battist.	Bourg-Broc.	Corrèze.	Huyghues.	Massot.
Baudouin.	Bourguignon.	Couqueberg.	des Etages.	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Bouvard.	Couve de Murville.	Ibanès.	Maujouan du Gasset.
Bayard.	Braïne.	Dallet.	Inchauspé.	Mayoud.
Baylet.	Briand.	Darinot.	Istace.	Médecin.
Bayou.	Briane (Jean).	Dassault.	Mme Jacq (Marie).	Méhaignerle.
Beaufils.	Brocard (Jean).	Dassonville.	Jagoret.	Mellick.
Beaufort.	Brocard (Albert).	Debré.	Jalton.	Menga.
Bêche.	Brune (Alain).	Defontaine.	Join.	Mesmin.
Becq.	Brunet (André).	Dehoux.	Joseph.	Messmer.
Bégault.	Cabé.	Delanoë.	Jospin.	Mestre.
Belx (Roland).	Mme Cacheux.	Delatre.	Josselin.	Metals.
Belion (André).	Cambolive.	Delehedde.	Journet.	Metzinger.
Belorgey.	Caro.	Delfosse.	Joxe.	Micaux.
Beitrame.	Carraz.	Dellale.	Julia (Didier).	Michel (Claude).
Benedetti.	Cartelet.	Denlau.	Julien.	Michel (Henri).
Benetière.	Cartraud.	Denvers.	Juvenlin.	Michel (Jean-Pierre).
Benoist.	Cassolig.	Deprez.	Koehl.	Millon (Charles).
Benouville (de).	Castor.	Derosier.	Krieg.	Mlossec.
Beregovoy (Michel).	Cathala.	Desanlis.	Kuchelda.	Mme Missoffe.
Bergelin.	Caumont (de).	Deschaux-Beaume.	Labazée.	Mitterrand (Gilbert).
Bernard (Jean).	Cavallé.	Desgranges.	Labbé.	Mocœur.
Bernard (Pierre).	Césaire.	Desseln.	Laborde.	Mme Mora.
Bernard (Roland).	Chaban-Delmas.	Deatrade.	Lacombe (Jean).	(Christiane).
			La Combe (René).	Mme Moreau
			Galley (Robert).	(Louise).
			Gallo (Max).	Moreau (Paul).
			Gantier (Gilbert).	Mortelette.
			Garmenda.	Moulinet.
			Garrouste.	Narquin.
			Mme Gaspard.	Natiez.
			Gastines (de).	Mme Nelertz.
			Gatel.	Mme Nevoux.
			Gaudin.	Noir.
			Geng (Francis).	Notebart.
			Gengenwin.	Nungesser.
			Germon.	Oehler.
			Giovannelli.	Olmata.
			Gissinger.	Ornano (Michel d').
			Goasduff.	Oriet.
			Godfrain (Jacques).	Mme Osselin.
			Gorse.	Mme Patrat.
			Goulet.	Patriat (François).
			Gourmelon.	Pen (Albert).
			Goux (Christian).	Pénicaut.
			Gouze (Hubert).	Perbet.

MM.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Proriot.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyrannet.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).

Rigal.
Rigaud.
Robin.
Rocca Serra (de).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffler.
Schreiner.
Seitlinger.
Sénès.
Mme Sicard.
Soisson.
Souchon (René).
Mme Soum.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).

Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Wolff (Claude).
Worms.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Asensi.
Audinot.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barthe.
Bocquet (Alain).
Branger.
Brial (Benjamin).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chasseguet.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Cousté.
Ducoloné.
Duroché.
Dutard.
Fontaine.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Gascher.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Hage.
Harcourt (François d').
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Kasperet.
Laffleur.
Lajoie.
Légrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.
Mauger.

Mazoin.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Nucci.
Odru.
Péricard.
Pesce.
Porelli.
Préaumont (de).
Mme Provost (Eliane).
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Royer.
Sergheraert.
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre) et Sauvalgo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Bapt (Gérard), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Pesce et Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 77 ;

Non-votants : 11 : MM. Brial (Benjamin), Chasseguet, Cousté, Gascher, Kasperet, Laffleur, Mauger, Péricard, Préaumont (de), Richard (Lucien) et Séguin (président de séance) ;

Excusés : 2 : MM. Godefroy (Pierre) et Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 2 : MM. Hory et Juventin ;

Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Bapt, Pesce et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)